

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés ? - Oui
Sont-ils appliqués ? - Non !

Revue bimensuelle paraissant le 10 et le 25

ABONNEMENTS

UN AN	
France	20.00
Pour les Ligeurs	15.00
Etranger	25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII
TÉL. LITTRÉ 02-92

Directeur : Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

Adresse Télégraphique
DROITHOM-PARIS
Chèques postaux :
c/c 218.25, PARIS

SOMMAIRE

L'ÉNIGME de la CHINE ACTUELLE

II. - Les plaintes des Chinois. - La réponse des Étrangers
Le progrès de la Chine vers l'indépendance

Félicien CHALLAYE

LES QUESTIONS DU MOIS

I. - Les incompatibilités au Comité Central

II. - Le mandat français en Syrie

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

.....
LE CONGRÈS NATIONAL aura lieu à Paris (15, 16 et 17 Juillet)

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES

SERVICE DE PUBLICITÉ

CONFIEZ-NOUS VOS ANNONCES VOTRE RECLAME

La publicité de la revue, de par son important tirage est toujours d'un grand rendement.

Petites annonces. — *Prix de la ligne : 7 fr.*
(55 lettres, signes et espaces par ligne de 7).

Réclame. — *Prix de la ligne : 4 fr.* (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7. Colonne de 8 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne. Par contrat de 250, 500, 1.000 lignes, tarif dégressif.

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures de contrats, s'adresser à « LA PUBLICITE LUCRATIVE », 14 rue du Delta, Paris (9^e), téléphone : Trudaine 49-49, chargée de toute la publicité de la revue.

LIVRES REÇUS

- Humanité, 120, rue Lafayette :
Max BEER : *Karl Marx*, 6 fr.
- Imprimerie du Centre, à Saigon :
Paul MONET : *Annamites au travail*.
- Imprimerie du Progrès, à Moulins :
Philippe VALETTE : *Où vit le vif*, 5 fr. 50.
- Kra, 6, rue Blanche :
Louis ROYA : *Histoire de Mussolini*, 15 fr.
Lucien ROMIER : *Nation et civilisation*, 12 fr.
- Larousse, 13-17, rue Montparnasse :
A. de LAMARTINE : *Graziella, Jocelyn, Raphael*.
- Lesage : 24, place Dauphine :
THARAUD : *Causerie sur Israël*.
- Librairie Cervantès, 26, rue Richelieu :
Emmanuel MALYNSKI : *Capital et propriété*, 9 fr.
- Librairie de l'Enseignement technique, 3, rue Thénard :
Mme Luisa CHATROUSSE : *La femme dans les industries d'art*.
- Maillac, 20, rue Fontaine :
LAURENÇONT : *Plus de 600 jeux et exercices de plein air. Comment les construire et les organiser*, 10 fr.
- Le Monde Nouveau, 42, boulevard Raspail :
François DELAISI : *L'Union économique européenne est-elle possible ?*
- Fayot, 106, boulevard Saint-Germain :
BARTHOU : *Autour de Lamartine*, 12 fr.
- Pédone, 13, rue Soufflot :
MANDELSTAIN : *La Société des Nations et les puissances devant le problème arménien*.
- Perrin, 35, quai des Grands-Augustins :
DELAYEN : *La passion de la marquise Diane de Ganges*, 12 fr.
G.-M. CARRÉ : *Michelet et son temps*, 12 fr.
- Peyronnet, 7, rue de Valois :
BOCATE : *Colardeau ou le poète aux champs*, 4 fr.
- Pion-Nourrit, 8, rue Garancière :
THARAUD : *Notre cher Péguu*.
Henri BÉRAUD : *Mon ami Robespierre*, 15 fr.

INFORMATIONS FINANCIÈRES

AU PLANTEUR DE GAIFFA (Société anonyme)

En exécution des résolutions de l'assemblée générale des actionnaires qui s'est tenue le 13 juin 1927, le paiement des coupons ci-dessous aura lieu à partir du 29 juin 1927, à la Société Générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris, et dans ses agences de France et d'Angleterre, 1^o Actions privilégiées : 13 fr. 20 net (solde du dividende), contre remise du coupon n^o 10; 2^o actions ordinaires : 14 fr. 92 net, contre remise du coupon n^o 3; 3^o parts bénéficiaires : 6 fr. 97 net, contre remise du coupon n^o 5.

Tous ceux qui font de la POLYCOPIE emploient
"LA PIERRE HUMIDE" à reproduire
Catal. sur dem. Usine St-Mars-la-Brière (Sarthe)

ETABLISSEMENT DE MENAGE

INDISPENSABLE à tous
TRÈS PRATIQUE
Emploie tous les outils.

Remplacé établi et étai pour tous travaux, menuiserie, serrurerie, etc.
S'adapte et se case partout. Recommandé aux Bricoleurs, etc.
Fco France 46 fr. - Notice 0.76. V ONICKEIT à ROMANS (Drôme).

LE CATÉCHISME NEUTRE DE LA RELIGION CATHOLIQUE

par Joseph P., ancien curé. Réponse de l'abbé Pellegrin à M. Vautel. Pr.: 5 fr., fco, 5 50. Edit. de la « Librairie Internationale », 72, r. des Prairies et chez Hachette

Le Bréviaire du Bonheur et de la Santé LA VÉRITABLE

ÉDUCATION SEXUELLE

Par André LORULOT - Préface du Docteur VOIVENEL
Magnifique volume illustré de 620 pages
"Formidable documentation" sur la Vie Intime.
Indispensable aux époux, aux jeunes gens, aux dames
Commander ce superbe ouvrage aujourd'hui même aux
Éditions de l'IDÉE LIBRE, à Conflans-Honorino (S.-&-O.)

Chq. Post. : Levulot, 181-17 Paris

Broché 22 fr. franco:

Relié 32 fr. Étranger 10^{fr} /, en plus

CECI

VOUS

INTÉRESSE

10 MOIS DE CRÉDIT

pas plus cher qu'au comptant

BIJOUX OCCASIONS MULTIPLES

en JOAILLERIE, ORFÈVREURIE, HORLOGERIE.
Demandez sans engagement d'achat un choix à
L. GROSS, 48, RUE ROCHECHOUART, PARIS.
Prix spéciaux pour les Lecteurs de ce Journal.
On prend en paiement au prix fort vieux Bijoux en or,
argent, platine, pierres fines.

POUR LES LIGUEURS à l'occasion du CONGRÈS DE PARIS

PARIS-CIRCUIT

le Guide de poche, unique par
ses PLANS et sa DOCUMENTATION

sera envoyé franco contre mandat de 5 francs
au lieu de 7 fr. 50 (prix habituel), adressé aux
ÉDITIONS STRAUSS, 7, rue Pergolèse, 7 - PARIS-16^e.
Téléphone Kléber 08-65. - Chèques postaux 300-85

MESDAMES! Pour articles de filets ameublement, broderies sur tulle: Panneaux, Vitrages, Dessus de table et de cheminée, etc. - Irlande pour lingerie, Cois, Napperons, Dem. Rens., tarif, photos à *Mlle Marie Joncour, 18, r. Anatol. France, DOUARNENÉ (Finistère) Dce* Coopérative LES DENTELLES ET BRÛDERIES BRETONNES.

L'Enigme de la Chine actuelle

Par M. Félicien CHALLAYE, membre du Comité Central

II. — LES PLAINTES DES CHINOIS. — LA RÉPONSE DES ÉTRANGERS. — LE PROGRÈS DE LA CHINE VERS L'INDÉPENDANCE

On a, dans un précédent article (1), étudié deux aspects de l'énigme chinoise : le problème militaire que pose la lutte des généraux ; le problème de politique intérieure que soulèvent les progrès du *Kouo min tang*. On a vu que le *Kouo min tang*, parti national condamne les privilèges dont jouissent, à l'heure actuelle, les étrangers en Chine. Le problème de politique intérieure chinoise est lié à un problème plus vaste de politique internationale.

Les plaintes des Chinois

Quels reproches adressent les Chinois aux puissances étrangères et à leurs résidents fixés chez eux ?

D'abord, ils accusent les puissances d'avoir, au cours du siècle dernier, constamment usé de violence à l'égard d'une Chine désarmée pour lui imposer leur volonté.

Vers le milieu du dix-neuvième siècle, les Anglais introduisent en Chine l'opium qui, jusqu'alors, y était à peu près inconnu, le pavot n'y étant cultivé qu'en petite quantité et pour un usage pharmaceutique. En 1838, un censeur demande l'interdiction de la néfaste drogue, dont le commerce draine l'argent hors du pays : « Ce commerce est fait par les Anglais, un peuple qui, n'ayant pas de quoi vivre chez lui, cherche à asservir les autres peuples, dont il débilite d'abord les habitants ; consommation qui fera sécher nos os, ver qui rongera notre cœur, ruine de nos familles et de nos personnes. » Un édit impérial interdit le commerce de l'opium : vingt mille caisses sont saisies et brûlées...

Alors les Anglais commencent, en 1840, la guerre de l'opium, où ils perdent 50 hommes et massacrent 20.000 Chinois. Ils occupent Canton, menacent de bombarder Nankin, imposent en 1843 le traité de Nankin qui accorde la cession de Hong-kong et l'ouverture au commerce anglais de Canton, Amoy, Fouchéou, Ning po et Changhai. Le traité, écrit M. Georges Maspéro en son ouvrage sur *La Chine* (2) « constitue, dans la muraille qui fermait l'Empire du Milieu, la brèche par laquelle

les autres peuples pourront y pénétrer en l'élargissant ».

C'est le premier des traités inégaux dont se plaignent aujourd'hui les Chinois.

Les traités inégaux

Les Etats-Unis s'empressent de faire signer à la Chine un traité analogue, le traité de Wanghia près Macao en 1844-1845. La France lui fait signer le traité de Whampoa en 1844-1845 : l'ambassadeur français, M. de Lagrené, obtient, outre les avantages commerciaux accordés aux Anglais et aux Américains, le libre exercice du culte chrétien.

Ces traités n'étant pas respectés par les Chinois, la France et l'Angleterre, en 1858, forcent la barre du Pei Ho à Takou, occupent Tientsin, imposent les traités dits de Tientsin, par lesquels elles obtiennent l'ouverture de nouveaux ports à leur commerce et le droit de libre circulation dans l'intérieur de la Chine. Ces traités n'étant pas observés, les alliés recommencent la guerre en 1860, occupent Tientsin, s'emparent de Pékin, et, par représailles pour les cruautés infligées à leurs parlementaires, brûlent le Palais d'été. La Chine signe les conventions de Pékin par lesquelles elle promet d'exécuter les traités antérieurs. La Russie impose, la même année, le traité de Pékin. Les autres puissances se font peu à peu reconnaître des avantages analogues à ceux qu'ont obtenus la France et l'Angleterre.

* *

En 1884, la France fait la guerre à la Chine pour en obtenir la possession de l'Indochine. En 1894-1895, le Japon triomphe aisément de l'énorme Empire, révélant à tous sa faiblesse. Alors, écrit M. G. Maspéro, c'est « la curée ». Le Japon détache la Corée de la Chine, et garde Formose et les Pescadores. La Russie, en 1896, arrache à la Chine le droit de prolonger en territoire chinois son chemin de fer sibérien. L'Allemagne s'empare de Kiao Tchéou en 1897, la Russie de Port-Arthur et Talien Wan, l'Angleterre de Weihaiwei, et la France de Kouang-Tchéou-Ouan, en 1898. En 1900, la révolte des Boxers amène l'intervention commune des puissances.

(1) Voir notre précédent numéro.

(2) Paris, Delagrave, 2^e éd. en 1918, p. 125.

Les sphères d'influence

Les grandes puissances visent à s'assurer des sphères d'influence. La Grande-Bretagne convoite toute la vallée du Yang-Tsé et le Tibet; l'Allemagne le Chantoung; la France le Yunnan, le Kouang-Si, le Kouang-Toung et l'île d'Hainan; le Japon la Mongolie, la Mandchourie du Sud, le Foukien et toutes les côtes. Même les impérialistes japonais aspirent à exercer un véritable protectorat sur toute la Chine, à la « coréaniser », à en faire une autre Corée (1). Le 18 janvier 1915, le Japon adresse à la Chine, avec d'autres demandes se rapportant au Chantoung, à la Mandchourie, à la Mongolie, au Foukien, les fameuses demandes de l'article V : la Chine devra engager des Japonais influents comme conseillers politiques, financiers et militaires; elle devra s'adresser au Japon pour la fourniture des armes; la police sera sino-japonaise partout où ce sera nécessaire... Si ces demandes, retirées devant l'unanime opposition de l'opinion chinoise et des puissances, avaient été acceptées, elles auraient réalisé un véritable protectorat du Japon sur la Chine.

Ainsi, constamment, la Chine a subi les volontés de puissances mieux armées qu'elle. Elle a dû accepter des traités où toutes les charges pèsent sur elle, sans contre-partie, des *traités inégaux*.

Les concessions

La Chine a dû céder non seulement les *territoires à bail* précédemment signalés — Hongkong, Weihaiwei, Port-Arthur, Kouang-Tchéou-Ouan — mais, dans les plus grandes villes, des *concessions* soumises à l'administration des étrangers. A Changhaï, à côté de la ville chinoise, se trouvent une concession dite internationale (réunissant les anciennes concessions anglaise et américaine) et une concession française. A Pékin, le *quartier des légations* est une sorte de concession internationale. La Grande-Bretagne, la France, le Japon ont des *concessions* dans plusieurs importantes cités chinoises (2).

Dans ces concessions, les propriétaires chinois ont dû céder leur terrain « à un prix raisonnable » aux étrangers désirant l'acquérir. Les Chinois, bien qu'ils y habitent en grand nombre, ne peuvent y posséder de terrain ni même, en principe, y louer des maisons. « Les Chinois, écrit M. Soulié de Morant dans son important ouvrage *Extériorité et intérêts étrangers en Chine* (3), ne résident sur les concessions que par tolérance... Ils n'ont aucun recours possible contre l'expulsion. Ils sont nettement dans la situation d'étrangers qui ne sont pas officiellement admis à la résidence, situation curieuse sur un territoire soi-disant chinois. » On remarquera ici le mot : soi-disant... Les concessions sont des espèces de *villes-libres* sous le protectorat des puissances.

(1) Voir mon livre *La Chine et le Japon politiques*, (Paris, Alcan, 1921), p. 185-227.

(2) La France a des concessions à Changhaï, Tientsin, Hankéou et Canton.

(3) Paris, Geuther 1925, p. 258.

Les étrangers fixés sur les concessions ne payent aucun impôt à la Chine. Ils ne versent de contributions qu'aux municipalités qui votent leur propre budget. Ces municipalités ont été, jusqu'ici, composées, surtout ou exclusivement, d'étrangers. Par exemple, le conseil municipal de la concession internationale de Changhaï était, jusqu'à la fin mars 1927, composé de cinq Anglais, deux Américains et deux Japonais. A la fin mars 1927, le Conseil municipal, découvrant « que l'augmentation rapide de la population chinoise rend nécessaire une réforme de la constitution municipale », décide que la collectivité chinoise pourra nommer trois conseillers municipaux chinois.

Les étrangers des concessions sont jugés par leurs consuls ou par leurs propres juges; les différends entre étrangers et Chinois sont jugés par des *Cours mixtes*, comprenant un juge étranger et un juge chinois. « Le plus actif et le plus énergique des deux juges prend rapidement la direction effective de l'audience, et en arrive malgré lui à imposer ses principes de procédure », écrit M. Soulié de Morant (1). A Changhaï, la France, depuis 1911, nomme elle-même le juge chinois de son propre tribunal. Le juge français signe toutes les pièces et peut seul faire exécuter les décisions prises.

Les Chinois qui vivent en territoire concédé, subissent la morgue d'étrangers dont beaucoup sont constamment animés par la plus mesquine vanité de race. J'ai entendu conter, en 1901, à Changhaï, qu'un club anglais avait fait placer dans son vestibule l'inscription : *no dogs nor Chinese admitted* : « on ne reçoit ici ni chien ni Chinois ». Qu'on juge de l'effet produit par de telles manifestations, sur un peuple qui se sait d'une civilisation supérieure, et qui attache une extrême importance à la réputation, à la *face*!

D'autre part, les travailleurs chinois, que ne protège aucune législation nationale, sont victimes d'une odieuse exploitation dans les usines établies en territoires concédés. Hommes, femmes, enfants, travaillent de longues heures, pour des salaires dérisoires, souvent sans congé prévu. Et les contremaîtres étrangers leur imposent les pires violences, allant parfois jusqu'au meurtre.

L'extériorité

En dehors même des concessions, dans tout le reste de la Chine, les étrangers jouissent du privilège de l'*extériorité*. On désigne par cette expression un ensemble d'exceptions au droit commun local dont bénéficient les étrangers, soit par traité, soit par coutume. C'est la forme moderne des anciennes *capitulations* permettant aux sujets des nations chrétiennes résidant *hors chrétienté* d'être soustraits à l'action des autorités locales et de relever directement des agents diplomatiques et consulaires de leur pays.

Dix-sept puissances, parmi lesquelles figure

(1) Ouvrage cité, p. 147.

même l'Etat libre du Congo, jouissent du privilège de l'exterritorialité.

En vertu de ce privilège, les étrangers sont exempts de toute contribution hors un minime impôt foncier. Ils ne peuvent être arrêtés et jugés que par les représentants de leur propre pays. Ainsi « les citoyens et sujets étrangers, en tout ce qui touche leurs personnes et leurs biens, sont revêtus d'un caractère pour ainsi dire sacré » (1).

Les missionnaires que la France, depuis 1858, protège quelle que soit leur nationalité, ont une situation privilégiée. Les chrétiens chinois peuvent être exemptés de toute contribution pour des institutions contraires à leur foi.

Ces privilèges accordés aux étrangers sont perpétuels et irrévocables. D'après l'article 40 du traité de 1858, l'empereur des Français pourra, après un intervalle de dix ans, ouvrir des négociations pour modification au traité; mais la réciprocité n'est pas prévue en faveur de l'empereur de Chine. — Les puissances s'étant fait toutes accorder la clause de la nation la plus favorisée, que la France s'est fait accorder par l'article 4 du traité de 1858, peuvent utiliser cet article 40 pour provoquer des modifications à leurs traités sans permettre à la Chine d'en demander de son côté. Ainsi « l'édifice tout entier de l'exterritorialité et, par conséquent, de la civilisation européenne en Chine, repose, on le voit, sur le traité français » (2).

Conformément à l'article 7 et à l'annexe 14 du protocole de 1901, les puissances peuvent avoir, à Pékin, au quartier des Légations, une garde armée. En vertu de l'article 9 du même protocole, les puissances peuvent occuper militairement certains points stratégiques situés sur la ligne Pékin-Moukden pour assurer la liberté des communications entre la capitale et la mer. Les Chinois employés par ces troupes sont jugés, à l'occasion, par les tribunaux militaires étrangers.

En dehors de tout droit, le Japon protège militairement le chemin de fer Sud-Mandchourien et certains points de la Mandchourie et de la Mongolie intérieure.

Et les navires de guerre étrangers sillonnent, sans autorisation, les eaux territoriales et les grands fleuves de la Chine.

Le régime douanier

Une des plus graves limites à l'indépendance de la Chine se rapporte aux douanes. La Chine a perdu la liberté de fixer elle-même son tarif douanier et d'organiser elle-même ce service public. Par le traité de Nankin, elle s'est engagée à ne percevoir sur les marchandises importées qu'un droit de 5 0/0 *ad valorem*, fixé d'après les prix courants d'alors. La valeur des objets ayant fort augmenté, les puissances ont consenti en 1902 et 1918 à réviser ces prix courants, mais le tarif résultant de ces révisions ne rapporte pas même à la Chine les 5 0/0 promis.

(1) Soulié de Morant, ouvrage cité, p. 76.

(2) Soulié de Morant, ouvrage cité, p. 35, p. 334.

En outre, le directeur des douanes chinoises, portant le titre d'inspecteur général, doit être britannique tant que le commerce britannique sera le plus important en Chine. Il a le droit de nommer tous les employés (1). Il a le droit d'opposer son veto à tout ordre du gouvernement chinois qui ne paraît pas conforme aux engagements pris envers les puissances.

Car les sommes provenant des douanes, déduction faite des frais d'administration, servent surtout à payer les intérêts des innombrables emprunts contractés par la Chine à l'étranger, emprunts français, anglais, américains, russes, japonais, etc.

* * *

Les conséquences de ce régime sont, pour la Chine, singulièrement défavorables. Le pouvoir central ne peut édifier son budget sur d'importants droits de douane; il est contraint de faire peser sur la population une multitude d'impôts vexatoires.

Les marchandises chinoises exportées à l'étranger payent, en passant d'une province à l'autre, des taxes appelées *likin* auxquelles échappent les marchandises étrangères; elles payent 5 0/0 aux douanes à la sortie; en arrivant dans les ports étrangers, elles sont grevées de droits fort supérieurs à ceux que payent les produits étrangers importés en Chine: le thé chinois paie en Angleterre un droit de 25 0/0, le tabac chinois, au Japon, un droit de 35 0/0.

Les objets manufacturés provenant de l'étranger bénéficient d'un tarif si minime qu'ils peuvent être vendus à des prix très bas, et concurrencer victorieusement les produits indigènes. La naissante industrie chinoise, qui aurait besoin de protection, ne peut résister à cette concurrence déloyale. Le marasme de l'industrie paralyse le commerce. La misère en résulte pour un grand nombre d'individus.

Ainsi la Chine, bien qu'indépendante et souveraine de nom, n'est pas maîtresse de tout son territoire; elle ne jouit d'une entière indépendance ni judiciaire ni douanière. Elle est, à divers points de vue, une sorte de *protectorat* collectif des puissances (2). Les étrangers l'ont soumise à un régime qui leur permet d'exploiter à leur profit les richesses de ce merveilleux domaine, d'imposer leurs produits à 400 millions de consommateurs, de faire travailler pour eux-mêmes une main d'œuvre à laquelle son extrême misère interdit toute exigence.

La protestation chinoise

Contre ce régime, les Chinois s'élèvent de plus en plus énergiquement. Ils réclament *la Chine aux Chinois!*

(1) En 1922, sur 167 employés principaux, 95 étaient Anglais, 23 Japonais, 10 Américains, 9 Français.

(2) M. Soulié de Morant intitule plusieurs chapitres de son livre précédemment cité: *La Chine protégée et développée par les puissances* (n. 315 et suiv.).

Les événements de Changhaï ont brusquement servi d'occasion à l'expression d'un vif sentiment national.

En mai 1925, une grève éclate dans un tissage japonais de Changhaï, après le meurtre d'un ouvrier chinois par un contremaître japonais. A l'occasion de cette grève, le 30 mai, des ouvriers et des étudiants sans armes manifestent. Comme ils passent devant le poste de police de *Nanking road*, des miliciens commandés par des inspecteurs anglais font feu sur eux. Vingt et un manifestants sont tués ou mortellement blessés.

Le mois suivant, en juin 1925, à Canton, les Anglais, de leur concession de Shameen, font tirer sur une foule de manifestants se trouvant de l'autre côté du canal ; un grand nombre d'hommes, le femme, d'enfants sont tués ou blessés.

Alors, se répand, d'un bout à l'autre de la Chine, une profonde émotion, qui se manifeste par la grève et par le boycottage des produits anglais.

Le *Kouo min tang* décide de ne pas arrêter la lutte tant qu'il n'aura pas obtenu pour la Chine une absolue indépendance, l'autonomie douanière, la révision des traités inégaux, la fin des privilèges accordés aux étrangers.

La réponse des étrangers

Que répondent les étrangers à ces protestations chinoises ?

Ils font remarquer que la Chine ne pouvait pas rester indéfiniment séparée du reste du monde par une infranchissable muraille. C'est le gouvernement chinois lui-même qui n'a pas voulu ouvrir tout son territoire à la libre circulation et au libre commerce des étrangers, et qui a préféré les concentrer en des concessions. C'est lui qui a jadis chargé les bénéficiaires de ces concessions d'y assumer eux-mêmes les responsabilités administratives et judiciaires dont il voulait se délivrer.

Sur ces territoires, alors sans aucune importance, Européens, Américains et Japonais ont créé des villes admirables. Quelle merveille qu'Hongkong, avec ses larges quais, ses maisons massives qui s'élèvent sur la montagne, ses routes qui y serpentent en corniche, ses viaducs qui enjambent les ravins, ses beaux hôtels, ses collèges, ses jardins publics, sa grouillante et bruyante cité chinoise !

Changhaï était une plage déserte en 1854. Aujourd'hui 1.500.000 à 2.000.000 d'hommes l'habitent. En vingt ans, la population chinoise de l'*international settlement* et de la concession française a quintuplé. 42 % du commerce de la Chine avec le reste du monde passe par ce merveilleux centre distributeur de richesses. Plus de 11.000 vaisseaux de haut bord, surtout britanniques, y sont entrés en 1925. On évalue à 200 millions de livres la valeur des propriétés étrangères. Quiconque a vu Changhaï ne peut oublier l'aspect saisissant de son *Bund*, de ce boulevard aux bâtiments massifs, consulats, administrations, églises, banques, clubs, hôtels, offices... (1)

(1) En revanche, d'après le témoignage récent d'un Anglais, le colonel Malone (*New China*, publication de

Nul ne contraint les Chinois à venir se fixer sur ces concessions. Pourtant ils y viennent en grand nombre : les pauvres pour y chercher du travail, les riches pour y trouver l'ordre et la protection, les révolutionnaires pour échapper aux persécutions d'un *toukiun* puissant.

L'Europe, l'Amérique, le Japon ne peuvent pas — disent les résidents étrangers en Chine — abandonner sans garantie les villes créées par l'effort de leur nationaux. Ils ne peuvent renoncer sans compensation à l'outillage dont ils ont doté la Chine qui ne les a point encore remboursés. Surtout ils doivent exiger pour leurs nationaux en Chine les libertés et la protection dont jouissent chez eux les Chinois.

Il n'est pas douteux qu'il faille trouver un compromis entre les intérêts légitimes des résidents étrangers et les aspirations des Chinois protestant à juste titre contre la situation créée par les traités inégaux, l'exterritorialité et l'inique régime douanier.

La Chine et les puissances

En face des aspirations chinoises, comment réagissent les puissances ? On ne peut aborder ici cette vaste question.

L'auteur de cet article s'efforcera d'y répondre dans une brochure qui sera publiée tout prochainement par la Ligue des Droits de l'Homme sous le titre : *L'Enigme de la Chine actuelle*, et qui réunira, aux deux articles publiés par les *Cahiers*, l'étude de ce nouveau problème : Quelle est, en Chine, la politique de la Russie des Soviets, du Japon, des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne, de la France ?

Le progrès de la Chine vers l'indépendance

Quelle que soit l'opposition de certaines puissances, il n'est pas douteux que la Chine se rapproche du moment où ses aspirations à l'indépendance seront satisfaites.

On peut noter, en ce sens, d'évidents progrès.

La Conférence de Washington de 1921-1922 accepte, en principe, plusieurs *desiderata* de la Chine ; elle supprime les bureaux de poste étrangers en Chine.

La Russie soviétique a consenti, le 31 mai 1924, un traité où Russes et Chinois sont placés sur un pied d'absolue égalité. Avant elle, l'Allemagne avait, le 20 mai 1921, signé un traité analogue. L'article 3 stipule que les ressortissants des deux Républiques « sont placés, tant leurs personnes que leurs biens, sous la juridiction des tribunaux lo-

l'Indépendant labour party, Londres 1926), le quartier des concessions à Canton, l'île de Shameen (Chamine), serait actuellement presque mort, tandis que la grande ville chinoise voisine, dont Sun Fo, le fils de Sun Yat Sen, est ou a été maire, serait débordante de vie, d'activité, et dans un ordre parfait. J'avais constaté, en 1917, l'apparence moderne du nouveau *Bund* de Canton, le *Cheung Tei*, où s'élevaient de grands magasins chinois dans le genre de notre *Bon Marché*.

caux; ils doivent se conformer aux lois du pays où ils résident ».

Le fait que les Allemands ont renoncé à l'exterritorialité ne les empêche nullement de vivre en Chine et d'y développer de plus en plus leur commerce.

Le 18 février 1927, la Belgique accepte de signer avec la Chine un traité analogue mettant sur un pied d'égalité les Belges en Chine et les Chinois en Belgique.

La Grande-Bretagne elle-même signe avec le ministre des Affaires étrangères sudistes M. Chen, le 19 février 1927, un accord en vertu duquel la concession de Hankéou cessera d'être administrée par un conseil municipal britannique et sera administrée par un conseil comprenant quatre Chinois et trois Britanniques.

Le 2 mars, un accord analogue est signé pour Kiou Kiang.

Autre satisfaction, purement morale, mais fort importante, donnée aux aspirations chinoises : à la fin de 1926, le pape, qui avait jusqu'alors toujours envoyé des évêques étrangers en Chine, décide de sacrer les six premiers évêques chinois.

Le passé récent permet d'imaginer l'avenir prochain, de prévoir des progrès nouveaux sur le chemin qui conduit à l'indépendance chinoise.

Un important précédent historique peut encourager la Jeune-Chine : celui du Japon.

Au moment où le mikado Mutsuhito inaugure l'ère du *Gouvernement éclairé*, le Japon ne jouit pas d'une entière liberté. Les Etats-Unis, la France, la Grande-Bretagne, la Russie, la Hollande, lui ont imposé, de 1854 à 1858, des traités séparés, mais copiés les uns sur les autres, établissant au Japon le régime de l'exterritorialité. Cinq ports, puis sept ont dû être ouverts aux étrangers. Des concessions y sont réservées aux blancs ; à l'intérieur de ces concessions, il n'y a pas d'autre autorité que celle des consuls.

Même, des troupes européennes occupent un coin de la terre japonaise. En 1867, deux compagnies d'infanterie de marine française, un régiment de ligne anglais sont débarqués pour protéger les résidents de Yokohama.

Le Japon ne peut augmenter ses droits de douane, limités à 5 0/0 de la valeur des marchandises importées. Et les puissances étrangères ont sur son territoire des bureaux de poste.

Mais le Japon désire passionnément atteindre à une pleine indépendance. Une formule anime tous les cœurs : « Le Japon aux Japonais ». Dès 1872, le prince Iwakura va demander aux Etats-Unis la révision des traités, et offrir, en échange, d'ouvrir tout le pays à la libre circulation des étrangers.

En mars 1875, la France et la Grande-Bretagne retirent leurs troupes. Les Etats-Unis suppriment leurs bureaux de poste. En août 1894, l'Angleterre accepte la révision des traités, suivie succes-

sivement par les Etats-Unis, la Russie, l'Allemagne, la France (1).

La révision des traités a été, pour les Japonais, un véritable triomphe diplomatique. Le même succès récompensera les efforts des Chinois quand ils auront réalisé l'unité de leur gouvernement, modernisé la justice, assuré aux étrangers la protection à laquelle tout homme a droit en pays civilisé.

Un bon connaisseur de l'âme chinoise, Mgr de Guébriant, supérieur des Missions étrangères, annonçait, dès la fin de 1925, dans les *Nouvelles Religieuses*, que le mouvement national chinois « ne s'arrêtera plus : soit plus tôt, soit plus tard, parmi des convulsions plus ou moins violentes, il aboutira à des changements profonds dans les conditions économiques, sociales et politiques de l'Extrême-Orient, et à des modifications radicales dans la position respective des deux races, la jaune et la blanche. » (2).

La Ligue des Droits de l'Homme, se plaçant, comme son principe l'y oblige, sur le terrain de la justice internationale, s'est proclamée nettement favorable à l'indépendance de la Chine.

Par delà les troubles du présent et la guerre actuelle, un magnifique avenir d'harmonie et de paix se prépare : un jour tous les peuples, également libres, s'uniront fraternellement dans une humanité pacifiée.

FÉLICIEN CHALLAYE,
Agrégé de l'Université,
Membre du Comité Central.

(1) « La France fut presque la dernière, arrêtée sans doute par l'éternelle clameur de ces résidents des ports qui semblaient ne trouver plaisir qu'à perpétuer mécontentus et querelles ». Michel Revon, *La politique et les aspirations du Japon*, dans *Questions de politique étrangère en Asie* (Paris, Alcan, p. 162).

(2) M. André Duboscq soutient une thèse analogue. Citons seulement cette conclusion d'un de ses articles dans le *Temps* daté 31 mars 1927 : « La phase des relations étrangères avec la Chine qui s'est ouverte par les traités du siècle dernier est close ; il nous faut renoncer à retenir de la Chine d'aujourd'hui ce que nous avons gagné sur la Chine d'hier. On voudrait supplier chaque lecteur de se bien pénétrer d'une telle évidence. La politique de coercition est finie ; c'est seulement avec l'agrément des Chinois que nous pouvons nous maintenir en Chine, c'est-à-dire y maintenir les intérêts énormes que nous y avons et qui ont profité aux Chinois comme à nous-mêmes. Les situations privilégiées, exceptionnelles, paradoxales sont irrémédiablement ébranlées. Les étrangers seront un jour en Chine comme ailleurs, et la Chine, de son côté, s'ouvrira à eux comme les autres pays. »

EN VENTE :

LE CONGRES NATIONAL DE 1926

Un volume de 440 pages : 8 francs

Franco par la poste : 8 fr. 65

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

LES QUESTIONS DU MOIS

I. Les incompatibilités au Comité Central

Le Comité Central a proposé à nos Sections, comme sujet d'études pour le mois de septembre 1926, la question de l'incompatibilité de certaines fonctions avec la qualité de membre du Comité Central. (Voir *Cahiers* 1926, p. 379.)

Au Congrès de La Rochelle (1^{er} au 3 novembre 1925), qui discutait la revision des statuts de la Ligue, la Section du quartier Amérique avait proposé l'article suivant : « Les fonctions d'autorité, ministre, sous-secrétaire d'Etat, gouverneur des Colonies, sont incompatibles avec celles de membre du Comité Central de la Ligue. » (Voir *Compte rendu sténographique du Congrès* 1925, page 197). L'assemblée a adopté, après une intervention de M. Guernut, la thèse de la mise en congé d'office de nos collègues du Comité, qui sont ministres ou gouverneurs de colonies.

Le Comité Central a repris la question dans ses séances du 1^{er} février 1926 (*Cahiers*, p. 206), du 28 mai 1926 (*Cahiers*, p. 327), du 13 décembre 1926 (*Cahiers* 1927, page 33). Dans cette dernière séance, trois thèses se sont trouvées en présence :

1^o Incompatibilité absolue, sans conditions, c'est-à-dire : démission de nos collègues le jour où ils acceptent une fonction d'autorité ;

2^o Incompatibilité relative, c'est-à-dire démission de nos collègues, leur poste au Comité restant cependant vacants, de telle sorte qu'ils puissent y être réélus le jour où ils ne seront plus ministres ou gouverneurs de colonies ;

3^o Mise en congé, les ministres et les gouverneurs des colonies restant membres du Comité.

Trois Fédérations et 71 Sections ont répondu au questionnaire du Comité Central :

I. Thèse de l'incompatibilité absolue :

Adoptée par les Fédérations du Gers, de l'Isère et des Alpes-Maritimes et les 37 Sections suivantes :

Arcueil-Cachan, Arès, Bagnères-de-Bigorre, La Balme-les-Grottes, Blangy, Bordeaux, Carpentras, Cazouls-lès-Béziers, Châtillon-en-Brie, Chennevières-sur-Marne, Le Cheylard, Dijon, Douvres, Jussey, Luzarches, Lyon, Maisons-Laffitte, Mérignac, Moreuil, Noyelles-sur-Mer, Paris-12^e, Preignac, Privas, Provins, La Rochelle, La Roche-sur-Yon, Saint-Denis, Saint-Valéry-en-Caux, Saverdun, Solteville-lès-Rouen, Tlemcen, Tonnay-Charente, Toulouse, Tourcoing, Troyes, Vals-les-Bains.

La majeure partie de ces Sections ne motivent pas leur opinion. Seules les Sections de Châtillon-en-Diois, Le Cheylard et Jussey la font suivre de quelques commentaires.

La Section de Châtillon invoque les arguments suivants : 1^o Impossibilité matérielle pour les ministres d'assister aux séances du Comité Central ; 2^o Contradiction inévitable entre la politique réaliste que poursuit un ministre et les principes de la Ligue.

La Section du Cheylard fonde son opinion sur cinq considérations principales :

1^o Un ministre, gouverneur, peut agir dans un sens contraire aux principes de la Ligue; 2^o il est inadmissible qu'un ministre puisse se contrôler lui-même; 3^o le Comité Central peut, par amitié, être long à protester contre l'attitude d'un de ses membres qui est ministre; 4^o la Ligue est, aux yeux du public, solidaire des actes des membres du Comité Central; 5^o les ministres sont trop occupés pour prendre part activement aux délibérations du Comité Central.

La Section ajoute que la fonction de député ou de sénateur ne doit pas être incompatible avec la qualité de membre du Comité Central. Un simple député n'engage que lui par ses actes qui n'auront jamais la publicité et l'importance de ceux d'un ministre.

La Section de Jussey estime que la liberté d'action qu'un membre du Comité doit avoir pleine et entière est entravée chez le ministre. L'attitude d'un ministre peut éventuellement jeter sur la Comité Central un discrédit fâcheux.

II. Thèse de la mise en congé :

Adoptée par les 30 Sections suivantes :

Alençon, Alger, Aumale, Avranches, Baziège, Beaugency, Brive, Château-Salins, Charmes-en-Brie, L'Herminault, Laigle, Lille, Mézons, Montélimar, Montmorency, Montreuil-sur-Mer, Pantin, Paris-11^e, Paris-13^e, Puyoo, Roubaix, Saint-Jean-d'Angély, Saint-Médard-en-Jalles, Sartrouville, Santillanges, Sisteron, Toulouse, Tour-du-Pin, Tunis, Vence.

Ces Sections ne motivent pas leur résolution. Seule, la Section de Puyoo s'explique, « Il n'y a, dit-elle, aucune utilité à exiger la démission d'un membre du Comité Central devenu ministre, étant donné la durée souvent brève des ministères. Les ministres étant, d'autre part, très absorbés et ne participant pas aux réunions du Comité pendant la durée de leurs fonctions, la mise en congé ne sera que la régularisation d'une situation de fait.

III. Ni incompatibilité, ni mise en congé.

Les Sections suivantes déclarent qu'il n'y a pas incompatibilité et que les ministres doivent rester membres du Comité Central au même titre que leurs collègues :

Avize, Culan, Dumère, Mézidon, Roussines, Saint-Pourçain-sur-Sioule, Sceaux.

La Section de Sceaux rejette la démission forcée pour le motif qu'elle serait injurieuse pour nos collègues à qui nous devons faire confiance et qui ne sauraient changer de conviction par le fait qu'ils acceptent une fonction d'autorité. Elle écarte également la mise en congé pour la même raison.

La Section de Roussines n'admet pas qu'un membre du Comité Central nommé ministre se dérobe *ipso facto* à ses devoirs de ligueur. Le contraindre à se démettre est lui faire injure.

II. Le mandat français en Syrie

Le Comité Central a invité ses Sections à mettre à l'étude, pour le mois de novembre 1926, la question syrienne. (Voir *Cahiers* 1926, p. 497.)

Il les priaît de se reporter aux articles de notre collègue, M. Edmond Besnard, parus dans les *Cahiers* 1926, pages 243 et 492, ainsi qu'aux délibérations du Comité Central. (*Cahiers* 1926, p. 256 et 520.)

Le Comité Central a reçu les réponses de 43 Sections et d'une Fédération, dont voici la nomenclature :

Fédération du Tarn.

Sections de : Arcueil, Ballan-Miré, Berck, Bourges, Briennon, Brives, Châlons-sur-Marne, Château-Thierry, Chénérailles, Chéry, Clichy, Clunay, Courville, Dijon, Evreux, Fère-Champenoise, Fresnay-en-Sarthe, Haguenau, Lamothe-Montravel, Lille, Longjumeau, Luzarches, Mâcon, Neuilly-sur-Seine, Paris (XI^e), Pont-Audemer, Pontivy, Port-Marly, Privas, Roche-sur-Yon, Romainville, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Yzan-de-Soudiac, Saint-Valéry-en-Caux, Sartrouville, Santillanges, Sens, Seychelles, Sotteville, Thiviers, Thonon, Ugnes, Villiers-le-Bel.

**

I. A la question générale : « Faut-il rester en Syrie ? », la Fédération du Tarn et 18 Sections répondent négativement et proposent, soit l'évacuation immédiate, soit la remise par la France de son mandat à la Société des Nations.

Ce sont : Berck, Châlons-sur-Marne, Chéry, Clichy, Courville, Evreux, Fère-Champenoise, Lamothe-Montravel, Neuilly-sur-Seine, Paris-XI^e, Privas, Romainville, Saint-Yzan-de-Soudiac, Sartrouville, Santillanges, Sens, Sotteville, Thonon.

Ces Sections fondent leur opinion sur les arguments suivants :

1° Sous prétexte d'accomplir un mandat de protection des catholiques, la France joue en Syrie un rôle épuisant et ridicule (Sections de Chéry, Sartrouville).

2° Des complications internationales peuvent surgir du fait du mandat (Thonon).

3° Le mandat exige de lourds sacrifices d'hommes et d'argent (Chéry, Saint-Yzan-de-Soudiac, Paris-XI^e, Lamothe-Montravel, Santillanges, Sens).

4° Les Syriens doivent être les maîtres de leur sort (Clichy, Neuilly-sur-Seine, Privas, Sartrouville).

Ces Sections ne se prononcent pas sur les divers points particuliers du questionnaire.

La Section de Berck-sur-Mer, tout en estimant que la France doit abandonner le mandat, ne croit pas qu'une autre nation l'exercerait avec plus de succès. Elle propose la solution suivante :

La Société des Nations chargera un Conseil international de la direction des affaires de Syrie. Cet organisme, responsable devant la S. D. N. serait prié d'établir un programme qu'arrêteraient les nations s'intéressant à la Syrie, et elles en supporteraient en commun toutes les dépenses. Une armée de police serait fournie par ces nations, et son chef serait placé sous la dépendance du Conseil international. Il pourrait être procédé à la constitution d'un Conseil national syrien qui nommerait des ministres chargés de travailler en commun avec le Conseil international.

Les 25 autres Sections se déclarent partisans de la prorogation du mandat.

II. Sur les questions particulières posées par le questionnaire, voici comment s'établissent les réponses des Sections :

1° *Etant donné que nous avons toujours manqué*

de renseignements exacts sur la politique suivie en Syrie par les représentants de la France, ne convient-il pas de demander qu'une enquête sérieuse soit faite sur place par des personnalités autorisées et indépendantes, afin de préciser les responsabilités encourues ?

Les 16 Sections suivantes répondent affirmativement à cette question :

Arcueil, Ballan-Miré, Briennon, Chénérailles, Haguenau, Longjumeau, Luzarches, Pont-Audemer, Pontivy, Port-Marly, La Roche-sur-Yon, Saint-Germain-en-Laye, Seychelles, Saint-Valéry-en-Caux, Thiviers, Villiers-le-Bel.

Trois Sections, soit Château-Thierry, Fresnay-en-Sarthe et Lille s'opposent à l'enquête, estimant qu'elle ne saurait être impartiale et efficace. Aucune des enquêtes ordonnées jusqu'ici par le Parlement — déclare la Section de Lille — n'a été close ou couronnée de succès.

Les autres Sections ne se prononcent pas.

**

2° *La France, ayant sollicité et accepté la charge d'un mandat, qui comporte essentiellement un rôle de conseiller et de guide, peut-on admettre que les agents français assument des fonctions directrices au lieu et place des agents indigènes ?*

Les Sections sont unanimes à déclarer que le rôle de la France est de guider et de conseiller. Diriger doit être au contraire l'affaire des Syriens eux-mêmes. Les agents indigènes doivent donc être admis aux emplois publics.

3° *Dans un pays divisé par les rivalités confessionnelles, est-il admissible qu'une grande puissance démocratique comme la France, parce qu'elle a exercé depuis des siècles, en Orient, le protectorat catholique, y pratique, sous la pression de certaines autorités religieuses, une politique qui, au lieu de s'élever au-dessus des sectes et des partis, creuse de plus en plus le fossé qui les sépare ?*

Non, répondent les Sections à l'unanimité. Il faut exiger de nos représentants l'application des seules instructions de la puissance mandataire.

**

4° *Si la France, puissance mandataire, ne peut, sans se déshonorer, se soustraire aux conséquences de la politique qu'elle a exercée en Syrie, ne convient-il pas de négocier au plus tôt avec les représentants qualifiés des populations syriennes et libanaises et de conclure, comme l'a fait l'Angleterre en Irak, un traité qui fixera les modalités d'application du mandat et sera ensuite présenté à la Société des Nations ?*

5° *Pour faire cesser rapidement l'état de guerre qui désole encore certaines parties de la Syrie, l'opinion publique française ne peut-elle exiger que des négociations soient entreprises d'urgence pour permettre de hâter la pacification du pays ?*

6° *Si le mandat a pour objet d'habituer les Syriens aux pratiques d'un Gouvernement indépendant, ne convient-il pas que la sécurité du pays soit assurée par des forces de police locales et que les troupes françaises, dont ce ne peut être le rôle, soient rappelées en France aussitôt la paix rétablie ?*

Les Sections qui estiment que la France doit rester en Syrie répondent toutes par l'affirmative à ces trois dernières questions.

COMITÉ CENTRAL

EXTRAITS

SÉANCE DU 2 JUIN 1927

Présidence de M. A.-Ferdinand HÉROLD

Étaient présents : MM. Hérold, vice-président ; Henri Guernut, secrétaire général ; Doucedame, Garmard, Grumbach, Hadamard, Emile Kahn, Martinet, Rouqués.

Ecusés : Mme Ménard-Dorian ; MM. Victor Basch, A. Aulard, C. Bouglé, Paul Langevin, Appleton, Challaye, Corcos, Esinger, Roger Picard, Sicard de Plauzoles.

Ligue et parti communiste. — M. Grumbach expose que la Section de Colombes avait organisé le 14 mai à la salle municipale de Colombes une conférence publique sur le rapprochement franco-allemand.

Avant l'ouverture de la séance l'estrade où se trouvait le Bureau a été envahie par une vingtaine de communistes qui provoquèrent ainsi une violente bagarre. La réunion n'a pu avoir lieu.

M. Grumbach dénonce ces procédés inqualifiables et demande au Comité Central d'élever sa protestation contre un tel sabotage de la liberté de réunion.

Il faut tirer de ces événements une conclusion pratique et décider qu'aussi longtemps que des faits de ce genre pourront se produire, nous ne participerons à aucune réunion avec le parti communiste, ni n'accepterons de parler en un meeting où figureront des orateurs de ce parti.

Le secrétaire général rappelle que le Bureau du Comité a pris la résolution, étant donnée l'attitude du parti communiste et celle de son journal officiel envers la Ligue, de ne plus participer jusqu'à nouvel ordre à des réunions organisées par le parti ou les organisations qu'il inspire.

Il propose au Comité de sanctionner cette décision et lui demande de donner à nos Sections, sur l'organisation de leurs réunions, les conseils suivants :

- 1° Les bureaux des Sections seraient bien inspirés en prenant eux-mêmes la présidence de la réunion ;
- 2° Ils feraient bien de ne donner la parole aux contradicteurs que sur des points qui touchent directement au sujet de la conférence et de ne pas permettre que la contradiction serve de prétexte à des exposés généraux de doctrine n'ayant rien à voir avec le programme de la Ligue.

**

M. Emile Kahn demande le renvoi de la discussion à une prochaine séance. La question n'est pas inscrite aujourd'hui à l'ordre du jour. Il se refuse, quant à lui, à dire qu'il ne parlera pas dans des réunions organisées par le parti communiste ou les organisations qui en dépendent. Quelles sont ces organisations ? Est-ce le Secours Rouge ? Est-ce le Comité de Défense des Balkans ?

En ce qui concerne les Sections, il préfère leur suggérer, au lieu de prendre elles-mêmes la présidence des réunions, de constituer d'avance le Bureau et de le soumettre à la ratification du public.

M. Guernut interrompt pour dire que tel est le sens de sa proposition.

M. Grumbach insiste pour que le Comité vote ce soir une protestation. Il répond à M. Emile Kahn que le Comité de Défense des Balkans est, comme le Secours Rouge, une organisation émanant directement de Moscou et subventionnée par Moscou.

Si M. Grumbach désire que le Comité s'abstienne de collaborer dans les réunions publiques avec le parti communiste, c'est qu'il dénie à ce parti qui a instauré en Russie un régime de terreur, le droit de défendre ailleurs les victimes de l'injustice. Il demande aux membres du Comité de refuser, même à titre individuel, leur concours à des manifestations

où parleraient des communistes ou qui seraient organisées par eux.

M. Challaye votera une protestation sur les incidents de Colombes. Il s'oppose, en revanche, à ce que la question des rapports de la Ligue avec le parti communiste soit discutée ce soir.

M. Martinet proteste contre la tendance du Comité à ajourner sans cesse ses décisions. Il approuve les suggestions de M. Guernut, mais il croit préférable de se borner à rappeler les règles de la liberté de parole, sans indiquer par son nom le parti que nous visons.

M. Guernut rappelle la décision du Comité de ne jamais consacrer plus d'une demi-heure à un sujet. Nous souffrons à l'heure actuelle d'une aboulie fâcheuse qui nous fait remettre deux ou trois fois notre ouvrage sur le métier, et qui nous empêche de prendre à temps les résolutions qui s'imposent. Nous pourrions d'autant mieux voter un texte ce soir que, au fond, nous sommes d'accord.

M. Grumbach juge la question d'une importance telle qu'il estime nécessaire que nos collègues absents soient appelés à donner leur avis. Ajournons donc la discussion au fond, mais votons ce soir une protestation sur les incidents de Colombes.

M. Emile Kahn observe encore une fois que la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour et il en demande le renvoi. La question de la collaboration avec les communistes ne se pose pas pour nous comme elle se pose pour un parti politique qui défend son existence et qui a le droit d'imposer à ses membres des règles de conduite.

Quant aux Sections, on pourrait les saisir sous la forme suivante : Leur rappeler que le souci de la liberté individuelle de parole ne doit pas, dans nos réunions, faire oublier les droits de l'assemblée et leur demander, par exemple, sous forme de question du mois, quels sont, à leur avis, les meilleurs moyens de faire respecter l'ordre et le calme.

Le Comité ajourne la discussion au fond (1). Il flétrit les procédés de sabotage employés par un certain nombre de communistes lors de la réunion du 14 mai à Colombes.

Concessions coloniales. — Les conseils juridiques proposent l'ordre du jour suivant :

Le Comité Central,
Considérant le régime foncier institué dans l'ancienne colonie du Congo français, aujourd'hui Afrique Equatoriale Française, par trois décrets du 28 mars 1899, et plus particulièrement le système des concessions agricoles et forestières organisé par l'un de ces décrets ;

Considérant qu'en application de ce système, une immense étendue de territoire (exactement 911.000 kilomètres carrés) sur une superficie totale de 1.900.000 kilomètres carrés a été attribuée, à titre gratuit, pour une durée de 30 ans, à 40 sociétés anonymes qui, en échange du privilège du monopole d'exploitation, avaient souscrit à l'obligation de mise en valeur des lots attribués ;

Considérant qu'après 27 années d'occupation, les sociétés concessionnaires n'ont pas satisfait à cette obligation, qu'elles ont exploité les terres dans des vues exclusivement personnelles, pressurant le pays « comme une orange dont on va bientôt rejeter la peau vide », au mépris des droits coutumiers des indigènes qui, cependant, avaient été expressément réservés ;

Considérant que, si cette première étape de colonisation a paru nécessaire à l'origine pour vaincre la timidité des capitaux français, une nouvelle formule doit être aujourd'hui envisagée, plus conforme aux intérêts des récolteurs, en même temps qu'à l'essor économique de la colonie, qui n'atteindra son plein développement que par un régime de droit commun et par le jeu de la libre concurrence.

Invite le gouvernement à mettre à l'étude une nouvelle réglementation de la condition des terres en Afrique Equatoriale Française ;

Demande qu'à l'expiration du terme trentenaire, aucun contrat foncier de 1899 ne soit renouvelé ; qu'au surplus, pour celles des sociétés dont le terme de jouissance de la concession serait trop éloigné, des dispositions soient en-

(1) Lire, dans les Cahiers du 10 juin, la suite de la discussion.

visagées en vue de la déchéance du concessionnaire et du droit de reprise du domaine ;

Qu'en toute hypothèse, aucune attribution de terrain ne soit désormais consentie, qui ne réserve et ne respecte les droits d'usage des populations autochtones, pour éviter le retour des abus depuis 27 ans tolérés dans le bassin congolais, sous la forme d'un véritable servage économique ;

Qu'en définitive, le régime de la liberté commerciale soit désormais institué en Afrique Equatoriale Française.

M. Challaye dépose, de son côté, un projet de résolution ainsi conçu :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, Considérant que le régime des grandes compagnies concessionnaires, établi au Congo français en 1900, a privé les indigènes de tout droit sur les terres qui étaient jusqu'alors, leurs propriétés collectives, et sur tous les produits de ces terres ;

Que ce régime, sans réaliser une exploitation normale des richesses naturelles a eu pour conséquence les pires violences infligées aux indigènes y compris l'assassinat individuel et le massacre collectif ;

Considérant que ce régime doit normalement prendre fin en 1930, laissant d'ailleurs au concessionnaire la pleine propriété de toutes les terres mises par lui en valeur.

Considérant que certains concessionnaires cherchent à obtenir, de la faiblesse des Pouvoirs publics, la prolongation de leur monopole, contraire aux droits des indigènes et à l'intérêt de la colonie ;

Décide de s'opposer énergiquement au renouvellement de ce monopole ;

Et de mettre à l'étude la mise en déchéance de la *Compagnie Forestière Sangha-Oubanghi* qui a obtenu en dehors de tout contrôle de l'opinion publique la prolongation de son monopole, au détriment des indigènes soumis à la plus injuste exploitation.

M. Challaye se déclare prêt à abandonner son ordre du jour et à voter celui des conseils, à la condition qu'il soit quelque peu modifié.

* *

Du point de vue général, M. Challaye regrette que ses conseils se soient bornés à parler des droits d'usage des populations autochtones. C'est en réalité un véritable droit de propriété collective qui a été violé par l'attribution des concessions.

L'ordre du jour doit indiquer avant tout que les violences infligées aux indigènes sont la conséquence inévitable du système des concessions. En effet, les grandes Compagnies disposant de toutes les richesses naturelles du sol, fixent elles-mêmes au plus bas prix le prix du caoutchouc qu'elles achètent aux noirs. Elles le payent en général en marchandises, dont elles fixent également le prix, mais cette fois, au cours le plus haut.

Les indigènes n'ont, dès lors, plus aucun intérêt à travailler et refusent leur coopération volontaire.

Pour les contraindre au travail, les Compagnies recourent alors à la violence. On les passe au fouet, on emprisonne comme otages les femmes, les enfants, les chefs des villages.

M. Challaye, qui a accompagné en 1905 la mission Brazza au Congo, a constaté lui-même ces atrocités. En 1906, dans une seule compagnie, 1.500 indigènes ont été ainsi massacrés. Ce régime n'a, hélas ! pas pris fin aujourd'hui, puisque M. André Gide vient, à la suite d'un voyage dans l'Afrique équatoriale, de dénoncer les mêmes abominations.

M. Challaye demande donc d'insérer dans l'ordre du jour des conseils, à la suite du 3^e paragraphe, le texte suivant :

« Considérant que ce régime, sans réaliser une exploitation normale des richesses naturelles, a eu pour conséquence les pires violences infligées aux indigènes, y compris l'assassinat individuel et le massacre collectif ».

M. Challaye émet le vœu que le régime des concessions prenne fin en 1929, au moment où les concessions de certaines grandes Compagnies expireront.

Il demande, en outre, deux suppressions à l'ordre du jour des conseils :

1^o Dans le paragraphe 4 celle des mots : « que si cette première étape de colonisation a paru nécessaire à l'origine pour vaincre la timidité des capitaux français ». La Ligue a, dans le passé, protesté con-

tre le principe même des concessions. Elle ne saurait aujourd'hui s'infliger un désaveu en l'admettant, ne fût-ce que pour un temps limité ;

2^o Suppression de l'avant-dernier paragraphe. Bon en soi, il ouvre cependant une porte de sortie aux concessionnaires qui promettent, comme ils l'ont promis dans le passé, de respecter les droits d'usage. Ces droits ont, en effet, toujours été réservés sur le papier, mais en fait ils ont été odieusement foulés aux pieds.

M. Félicien Challaye propose enfin au Comité de déléguer quelques-uns de ses membres auprès du ministre des Colonies et de la Commission coloniale au Parlement pour appuyer énergiquement notre protestation. Une campagne de presse s'impose également.

* *

La Ligue, déclare M. Guernut, doit, certes, se préoccuper du droit des indigènes ; elle doit se préoccuper aussi du droit des autres hommes, et du droit de l'humanité. Or, c'est le droit des autres hommes, c'est le droit de l'humanité de mettre en valeur toutes les ressources de la planète pour en tirer de l'avantage et tout le maximum de profit. C'est ainsi que M. Guernut explique et justifie la pénétration pacifique dans tous les continents.

M. Henri Guernut votera, quant à lui, le texte intégral de l'ordre du jour des conseils juridiques et s'oppose aux modifications demandées par M. Challaye.

L'adjonction proposée lui paraît, en effet, inacceptable, car il est exagéré d'affirmer que le régime concessionnaire entraîne fatalement assassinats et massacres. Il y a des pays à concession où de tels scandales n'existent pas.

La suppression du paragraphe relatif à la nécessité d'une première étape de colonisation ne s'impose pas non plus. Il est bien certain que des capitaux sont nécessaires pour défricher des terres incultes, et que pour les faire venir et les retenir des avantages doivent leur être momentanément aménagés.

Enfin, M. Guernut, rappelant que les contrats ne sont pas des chiffons de papier, estime que l'on ne saurait, avant terme, déchoir les concessionnaires de leurs droits. Des contrats ont été passés, ils doivent être respectés.

M. Gamard pense que le problème général de l'exploitation des matières premières doit être posé. Il existe des produits dont l'humanité ne peut se passer. Là où les populations savent les mettre en valeur, le commerce est libre.

Avons-nous, au contraire, le droit d'aller les chercher dans les régions où les indigènes s'en désintéressent ?

On pourrait, sur ce point, envisager la création d'un organisme international, qui réglerait l'exploitation et la répartition de ces matières premières.

M. Gamard constate ensuite que la discussion d'aujourd'hui vise, non pas le problème des concessions en général, mais le régime des Compagnies concessionnaires en A.E.F. et plus spécialement encore la concession Tréchant.

Ce qu'on demande en réalité au Comité, c'est de se prononcer pour ou contre la prorogation du bail accordé à ce concessionnaire. Dans ce cas-là, nous ne pouvons juger sans avoir entendu l'intéressé. M. Gamard propose au Comité d'inviter M. Tréchant à venir s'expliquer devant lui.

M. Grumbach voudrait, si nous donnons suite à la proposition de M. Challaye d'envoyer une délégation au ministre des Colonies, que nous soyons en mesure de lui apporter une documentation précise. Entre le voyage de la mission Brazza en 1906, et l'enquête de M. André Gide, vingt ans se sont écoulés ? Il y aurait intérêt à connaître ce qu'a été, durant cette longue période, la situation des indigènes.

M. Grumbach demande, en outre, que notre ordre

du jour précise la position de la Ligue à l'égard du problème colonial en général.

M. Emile Kahn appuie cette proposition. Il est indispensable que la Ligue ait enfin une doctrine en matière de colonisation.

Il ne croit pas que nous ayons à nous préoccuper de la question de la mise en valeur de la planète. Ce qui nous intéresse avant tout, ce sont les droits des indigènes et leur situation. Or, il est avéré, et le Comité Central l'a affirmé jadis, après l'enquête de la mission Brazza, que le régime des grandes Compagnies comporte en lui-même l'emploi de la violence et de la terreur. L'adjonction proposée par M. Challaye est, en conséquence, d'une importance capitale.

Quant à la déchéance, les concessionnaires l'ont encourue en violant systématiquement les clauses du contrat, relatives au respect du droit des indigènes.

Il est vrai, d'autre part, comme le fait observer M. Grumbach, que nous devons être armés pour entreprendre notre campagne. Les abus constatés jusqu'en 1908 durent-ils encore aujourd'hui ? C'est là une question de faits, sur lesquels des témoins pourront nous renseigner. Le Comité pourrait donc utilement, dans le délai le plus bref, entendre MM. Tréchet, Antonetti, gouverneur général, et André Gide, qui revient de voyage dans la région.

M. Challaye répond à M. Guernut qu'il ne s'oppose pas à ce que l'on concède, pour les défricher, des territoires de moindre importance. Les petites concessions de plantations sont nécessaires. Mais les grandes Compagnies dont il s'agit n'ont eu pour but que l'exploitation à leur profit de l'ivoire et du caoutchouc. Au lieu de la charrue, elles ont apporté leurs fusils meurtriers.

M. Challaye ajoute qu'il ne demande pas la déchéance de la concession Tréchet, qui expire en 1929, mais il voudrait qu'elle ne fut point renouvelée. Il ne s'oppose pas à ce que le Comité entende M. Tréchet, à condition que d'autres témoins soient également convoqués.

M. Guernut résume la thèse de M. Tréchet : « Je suis hostile au régime des grandes concessions — a déclaré le grand concessionnaire — mais ce régime existant, j'ai posé ma candidature. Arrivé en A.E.F., j'ai établi mon budget, prévu l'amortissement du capital engagé et supputé mes bénéfices pendant les 30 ans que devait durer mon bail. Deux événements ont bouleversé mes calculs : 1° nos démêlés avec l'Allemagne dans l'affaire du Togo ; 2° la guerre de 1914.

« Je laisse de côté le premier point, mais je demande en compensation des cinq années de perte que m'a valu la guerre, une prolongation de bail de 5 ans. »

Le Gouverneur général de l'A.E.F., opposé à cette prorogation, déclare que : 1° M. Tréchet a reçu des compensations pour les pertes minimales subies pendant les affaires du Togo ; 2° que pendant la guerre, les bénéfices de M. Tréchet ont été normaux.

M. Hadamard regrette que nous abordions l'étude d'un problème sur lequel nous sommes insuffisamment documentés. Il demande l'audition de témoins.

M. Rouquès se demande si le régime des concessions en A.E.F. n'a pas un caractère particulier. Les modes d'exploitation ne sont-ils pas différents de ceux des autres colonies ? Si oui, cette question particulière ne serait pas nécessairement liée à la question générale des concessions.

Il lui semble difficile de ne pas donner notre avis sur la prorogation de la concession Tréchet, puisque nous en sommes sollicités. Si les faits rapportés par les témoins sont exacts, le régime qui y est appliqué est monstrueux et nous avons le devoir de le dénoncer.

Faut-il entendre M. Tréchet ? Ses déclarations intéressées ne pourront avoir pour nous la valeur d'un témoignage.

M. Guernut accepte l'idée, d'une enquête, à la condi-

tion qu'elle soit entreprise par une délégation du Comité, dont ferait partie M. Challaye, bien entendu. Nous avons d'autres choses à faire plus importantes et que nous n'abandonons pas. Il voudrait que le Comité, s'en remettant à des commissions du soin de le documenter, se décidât plus rapidement.

M. Emile Kahn combat cette proposition. Il demande que, dans une prochaine séance extraordinaire, le Comité entende un certain nombre de témoins et qu'il vote immédiatement après cette audition.

Adopté.

Le Comité décide d'entendre MM. Antonetti, André Gide et Tréchet.

Communistes (Elèves caporaux). — Le secrétaire général rappelle la circulaire du ministre de la Guerre interdisant aux militaires convaincus d'appartenir à un groupement communiste de suivre les pelotons d'instruction institués pour la formation militaire des gradés (p. 161).

Nous avons demandé à M. Painlevé si cette circulaire était authentique. Il nous a répondu affirmativement.

Nous lui avons demandé si elle visait les groupements fascistes. On sait comment il a répondu, (p. 211).

M. Guernut résume les différentes thèses sur la question. Les uns disent que ce n'est pas un droit de l'homme que d'être caporal et que le militaire qui aspire à le devenir doit accepter au moins le principe de la défense nationale. Un communiste partisan de l'idée de fraternisation avec l'étranger et d'insurrection, ne peut adhérer à ce principe en temps de guerre.

D'autres pensent que, s'il y a incompatibilité, elle doit s'être manifestée par des actes. On ne peut s'attaquer qu'à des actes, et non à des opinions. Comment connaître les opinions des militaires suspectés ? Les interroger ? C'est violer leur conscience. Il ne reste d'autre recours que le procédé inadmissible de l'espionnage et de la délation.

M. Emile Kahn croit savoir que la thèse du ministre de la Guerre est la suivante :

« Les communistes sont contraints par leur propre parti de s'introduire dans l'armée pour la travailler dans le sens de la fraternisation avec l'étranger. Or, on ne saurait donner un poste de commandement à ceux mêmes qui représentent dans l'armée un gouvernement étranger. »

La même question se pose à propos du discours de M. Sarraut contre les communistes. Pouvons-nous admettre — demande M. Emile Kahn — que l'on suspende les Droits de l'Homme en vertu d'un danger venant de Moscou.

M. Grumbach estime qu'il y a une incompatibilité morale entre le fait d'être communiste et caporal ou officier. Pénétrer dans l'armée avec le dessein de la détruire ne peut être considéré comme un droit de l'homme. Le gouvernement est fondé à prendre des mesures de défense.

M. Guernut accepte l'idée de l'incompatibilité à condition qu'elle soit éclatante, c'est-à-dire qu'elle se manifeste par des actes incontestables.

Tel est aussi l'avis de M. Hérold.

Pour M. Challaye, la circulaire du ministre de la Guerre constitue une atteinte au droit d'opinion.

M. Emile Kahn croit qu'aussi longtemps que le parti communiste n'aura pas été déclaré hors la loi, il est impossible de soumettre ses adhérents à un régime spécial ; c'est dans ce sens qu'il faut répondre à M. Painlevé.

M. Martinet constate que cette circulaire établit deux catégories de soldats et par ce fait elle fomenté à l'intérieur des casernes un état d'esprit déplorable.

Le Comité prie M. Guernut de répondre à M. Painlevé en tenant compte de ces observations.

SÉANCE DU 16 JUIN 1927

Présidence de M. Victor Basch

Étaient présents : M. Victor Basch, président ; Mme Ménard-Dorian ; MM. A. Aulard, C. Bouglé, A.-Ferdinand Hérold, vice-présidents ; Henri Guernut, secrétaire-général ; Léon Brunschvicg, Ernest Lafont, L. Martinet, Roger Picard.

Assistait à la séance : M. Arthur Holitscher, membre du Comité de la Ligue allemande.

Excusés : MM. Appleton, Bozzi, F. Challenge, Corcos, Hadamard, Paul Langevin, Sicard de Plausoles.

Le président salue M. Holitscher et le remercie de nous faire le plaisir de sa présence.

M. Bouglé, qui a assisté récemment au Congrès des associations pour la Société des Nations, à Berlin, a rendu visite à la Ligue allemande dont M. Holitscher est l'un des membres directeurs. M. Bouglé tient à exprimer son admiration pour le travail effectué par la Ligue allemande qui, inlassablement, publie des tracts, organise des réunions publiques sur les questions constituant le programme de la République allemande contre la réaction impérialiste. M. Bouglé a insisté auprès de nos collègues allemands pour qu'ils se rendent nombreux à Paris, au Congrès de la Ligue internationale, le 14 juillet.

M. Basch signale au Comité la récente publication de la Ligue allemande sur : « Huit années de justice politique en Allemagne » ; cet ouvrage volumineux et élégamment présenté relève avec courage tous les dénis de justice commis par les tribunaux allemands en matière de justice politique.



Congrès 1927. — Le Congrès examine les différents projets de résiliation présentés par les rapporteurs des questions inscrites à l'ordre du jour du Congrès.

I. — LES PRINCIPES DE LA DÉMOCRATIE (Rapporteur M. Victor Basch) :

Au moment où les principes de la démocratie, qui sont la Charte de la Ligue des Droits de l'Homme, et l'application de ces principes à la réalité sont en butte, de toutes parts, aux plus âpres critiques, la Ligue a estimé de son devoir d'aborder ce grand problème et d'en étudier les principales faces.

En ce qui concerne tout d'abord le concept même de la démocratie :

Considérant que ce concept est fondé sur l'affirmation de la liberté et de l'égalité de tous les citoyens ; que cette liberté et cette égalité impliquent le droit primordial pour eux de se gouverner eux-mêmes ; que, partant, toute démocratie réside essentiellement dans la souveraineté populaire, dont l'exercice suppose le droit qu'à la majorité de l'emporter sur la minorité, c'est-à-dire repose, en dernière analyse, sur le nombre ;

Considérant que la valeur éminente du nombre n'est justifiée vraiment ni par l'hypothèse de l'identité, clairement aperçue et énergiquement voulue, entre l'intérêt général et les intérêts particuliers, ni par celle d'une volonté générale », infallible ; que l'expérience ne confirme pas ces hypothèses et qu'en tout cas, si on peut attribuer aux majorités la volonté de réaliser l'intérêt général, on ne saurait lui attribuer la clairvoyance nécessaire pour réaliser cette volonté ;

La Ligue des Droits de l'Homme estime que le fondement dernier du concept de démocratie est bien la liberté et l'égalité, mais que cette liberté et cette égalité ne sont pas des dons gratuits de la nature, mais l'une des fins essentielles que la Société a le devoir de réaliser ; que cette liberté et cette égalité ne sont pas réalisées vraiment par la Société telle qu'elle est constituée actuellement, qu'il n'est pas, en effet, de liberté politique véritable sans liberté économique, ni d'égalité vraie sans égalité d'instruction ;

Et proclame que les conditions essentielles de l'avènement de la démocratie pleinement réalisée sont en premier lieu l'instauration de l'école unique, permettant à tous les enfants de recevoir, à talents égaux, une instruction égale et d'aspirer à toutes les fonctions sociales et, en second lieu, la suppression du salariat et l'association de tous les citoyens au travail commun et à la richesse commune.

M. Guernut propose de remplacer le mot « concept » par « idée » ou « notion ». Il se demande si la fin du dernier paragraphe, qui réclame « la suppression du salariat et l'association de tous les citoyens

au travail commun et à la richesse commune », ne semble pas emprunter le langage et l'accent d'un parti politique. Nous pourrions exprimer cette idée d'une autre façon qui serait, du reste, moins équivoque ; le socialisme à quoi aboutit la démocratie ne supprime point le salariat, mais une forme du salariat, celle qui se marque par le prélèvement abusif du capital.

M. Hérold croit qu'en effet, la démocratie n'est possible que si les principes actuels de propriété sont révisés. L'ordre du jour de M. Basch, qui reste volontairement imprécis sur ce point, peut être approuvé sans danger par ceux d'entre nous qui n'adoptent pas la conception socialiste.

M. Aulard rejette le mot « école unique », qui prête à ambiguïté et propose de le remplacer par « système d'instruction nationale ». Il demande également au dernier paragraphe la suppression du mot « salariat » emprunté au vocabulaire d'un parti politique. Enfin, il préfère à l'expression « liberté économique » celle de « égalité économique ».

M. Léon Brunschvicg parle dans le même sens. Les fonctionnaires, dit-il, sont des salariés. La démocratie ne veut certes pas les supprimer.

M. V. Basch fait observer que les termes de « suppression du salariat et association de tous les citoyens au travail commun et à la richesse commune » ont été adoptés jadis par M. Ferdinand Buisson lui-même. Les idées qu'ils expriment sont celles de la Ligue et signifient : suppression du servage économique.

M. Aulard accepte le mot « salariat » à la condition qu'on y ajoute : « et de toutes les formes de l'oppression économique. »

Le Comité décide d'approuver l'ordre du jour sous réserve de quelques modifications de rédaction.



II. — LES NÉGATIONS DE LA DÉMOCRATIE (Rapporteur : M. Bouglé) :

Considérant que le fascisme, non content de s'adonner aux pratiques les plus brutales, fait la théorie de sa pratique et déclare une guerre de principe à la démocratie ;

Qu'en dépit de sa prétention de résoudre la question sociale par une charte du travail, il n'aboutit qu'à détruire les libertés des travailleurs, en même temps que la liberté de penser ;

Que, de son côté, le bolchevisme, en voulant imposer par la force un système nouveau d'organisation économique, a été amené à faire bon marché de toutes les libertés ;

Qu'il a systématiquement abaissé les institutions du gouvernement représentatif devant les violences d'une minorité ;

Le Congrès déclare que, tout en réclamant pour les doctrines fascistes ou bolchevistes, comme pour les autres, une pleine liberté d'expression tout ligueur doit avoir à cœur de démontrer dans sa propagande le danger que de pareilles doctrines présentent pour la démocratie dont elles rendraient impossible le pacifique développement.

M. Lafont discute le considérant sur le bolchevisme. Ce n'est pas — dit-il — parce que le bolchevisme a voulu organiser un système économique nouveau, qu'il est une négation de la démocratie, mais bien plutôt parce qu'il est un gouvernement autocrate. La formule de M. Bouglé peut atteindre des gens qui ne sont pas des bolchevistes. Il y a, par exemple, beaucoup de socialistes qui imposeraient par la force leur système économique.

M. Bouglé déclare avoir voulu distinguer le bolchevisme du fascisme. Il lui apparaît que le fascisme a voulu systématiquement et, dès son origine, faire fi des libertés populaires. Au contraire, le bolchevisme, d'origine démocratique, a été amené peu à peu à de tels procédés, en voulant imposer ses conceptions économiques.

M. Bouglé propose, pour tenir compte de l'observation de M. Lafont, la formule suivante : « Considérant que pour imposer à tout prix et pour maintenir par des moyens dictatoriaux un système nouveau d'organisation économique, le bolchevisme a été amené à faire bon marché de toutes les libertés. »

Et dans le paragraphe final, au lieu de « liberté d'opinion », « liberté d'expression ».

Adopté.

III. — L'ORGANISATION DE LA DÉMOCRATIE. (Rapporteur : M. Léon Brunschvicg) :

1° L'organisation de la démocratie implique la substitution, à des moyens de contrôle superposés, qui ne servent dans la pratique qu'à paralyser la réalisation des promesses faites aux électeurs, la constitution d'organismes forts pour une exécution rapide et totale des engagements pris par ceux qui ont sollicité le suffrage du peuple.

2° La force du Parlement consiste tout entière dans la force du gouvernement, qu'il a investis de sa confiance. Le Gouvernement est l'unique commission permanente dont le travail peut être techniquement au point, qui n'a pas à provoquer pendant des mois, pendant des années, pendant un demi-siècle, les délibérations de commissions consultatives. Tout projet présenté par le Gouvernement ou émané de l'initiative parlementaire doit être assuré d'être définitivement voté ou rejeté dans un délai maximum de deux mois.

3° La force du Gouvernement parlementaire se manifeste par les impulsions qu'il donne à une administration forte, exercée à la tête de tous les ministères, par un directeur général qui commande tous les actes des services, sous réserve, pour ce qui engage la politique générale, d'un contre-tresing ministériel.

4° L'organisation de la démocratie suppose le renouvellement du personnel suranné des bureaux et du Parlement. Fusion de la loi sur les retraites des fonctionnaires, d'une loi sur les assurances sociales. Impossibilité de transformer le mandat parlementaire en métier : un député ne devra pas siéger plus de 8 ans, un sénateur plus de 9.

M. Bouglé combat l'institution du directeur général qui, n'ayant aucune responsabilité devant le Parlement, serait un fonctionnaire omnipotent.

M. Marinet craint que le terme souvent répété de « force » ne soit mal interprété. On pourrait peut-être le remplacer par « efficacité ».

M. Victor Basch constate que, selon le système d'organisation proposé par M. L. Brunschvicg, la marche de toute l'administration dépendra du directeur général. C'est là chose difficile et dangereuse ; difficile parce qu'il ne sera pas aisé de trouver des directeurs intelligents, résolus ; dangereuse, parce que le ministre sera probablement amené à les choisir parmi ses créatures.

M. Hérold s'associe aux paroles de M. Basch.

M. L. Brunschvicg explique qu'il a cherché le diagnostic de la crise du système démocratique et l'a trouvé dans le fait que la démocratie a conservé l'organisation qu'elle avait adoptée à son origine, alors qu'elle combattait pour son existence.

Comme remède, il préconise un cerveau qui dirige, au lieu d'un Parlement qui discute sans aboutir. Les décisions du directeur général seront soumises au Parlement qui, sans discussion, dira s'il les accepte ou s'il les écarte.

M. Guernut est d'accord — ou à peu près — avec M. Léon Brunschvicg sur le diagnostic. Nous avons, en effet, conservé en 1927 des organismes créés pour une démocratie naissante. Il faut donc adapter aux circonstances nouvelles l'idée éternelle de la démocratie.

Le Comité prie M. Guernut de bien vouloir rédiger, d'accord avec M. L. Brunschvicg, un ordre du jour dans ce sens.

IV. — LA RÉORGANISATION DES POUVOIRS PUBLICS. (Rapporteur : M. Roger Picard) :

La Ligue, en ce qui concerne l'organisation des pouvoirs publics, considérant qu'il y a lieu, sans déroger au principe de la séparation des pouvoirs, de maintenir la suprématie du pouvoir législatif qui, seul, émane directement de la nation souveraine.

Rejette, comme antidémocratique, toute proposition tendant à augmenter le pouvoir personnel du Chef de l'Etat ou à conférer aux tribunaux le droit de refuser l'application des lois pour inconstitutionnalité ;

Considérant que la suprématie accordée au Parlement ne peut se justifier que dans la mesure où les Chambres s'inspirent de la légalité républicaine, s'efforcent de remplir en conscience leur tâche législative, et se prêtent à la collaboration des compétences ainsi qu'au contrôle du peuple souverain ;

Affirme sa conviction que la dualité des Chambres garantit le bon exercice de la fonction législative, mais estime nécessaire d'obliger le Sénat à statuer dans un délai fixe sur les projets votés par la Chambre et de tenir son silence pour une ratification en matière de lois de finances ;

Déclare enfin que les institutions démocratiques ne peuvent vivre et rester fidèles à leur principe que si les citoyens font un effort continu pour étudier, comprendre et servir les intérêts collectifs, pour inspirer, contrôler et seconder l'action des pouvoirs publics, en un mot, pour participer aussi pleinement que possible, par la réflexion et par l'action, à la vie publique.

Adopté, sous réserve d'une adjonction proposée par M. Guernut pour déclarer que tous les électeurs sénatoriaux doivent être les délégués du suffrage universel.

SÉANCE DU 23 JUIN 1927

Présidence de M. Victor Basch

Étaient présents : M. Victor Basch, président ; Mme Ménard-Dorian, MM. A-Ferdinand Hérold, vice-présidents ; Henri Guernut, secrétaire général ; Georges Bourbon, F. Corcos, Gamard, Grumbach, Emile Kahn, Lafont, Martinet.

Assistaient à la séance : M. Oualid.

Excusés : MM. Bozzi, Challaye, Delmont, Hadamard, Esinger, Roger Picard, Sicard de Plauzoles.

Congrès 1927. — Le Comité poursuit l'examen des projets de résolution sur les questions soumises à l'ordre du jour du Congrès.

M. Guernut, qui avait été prié de modifier le projet relatif à l'organisation de la démocratie, présente le texte suivant :

Démocratie et Parlement. — Considérant que les organismes politiques, par où s'exprime la démocratie ont été constitués, il y a plus d'un siècle pour un Etat simple qui accomplissait uniquement des tâches de police et de justice et qu'ils ne sont plus accommodés aujourd'hui à la complication d'un état qui embrasse à peu près toutes les formes de l'activité humaine ;

Que de cette disparité résultent, dans l'ordre législatif en particulier, des lenteurs, des incohérences qui sont préjudiciables au fonctionnement normal du régime et qu'on impute à tort au régime lui-même ;

Le Congrès estime que le Parlement moderne peut laisser à d'autres organes le soin de prévoir et de régler tous les détails d'application pratique des réformes qu'il institue à la condition qu'il se réserve expressément en tout état de cause l'initiative, la ratification et le contrôle.

Cet ordre du jour est adopté à l'unanimité moins deux abstentions, celles de MM. Grumbach et Emile Kahn.

M. Oualid donne lecture de la résolution suivante sur l'organisation démocratique de la nation :

Le Congrès, considérant qu'une organisation vraiment démocratique de la nation ne saurait s'accommoder d'une participation du citoyen à la chose publique limitée à quelques élections intermittentes ; qu'elle nécessite un contrôle continu de l'action gouvernementale et législative ; que ce contrôle est le contrepoint indispensable du régime parlementaire ; qu'il a le mérite de contraindre la nation à prendre conscience des responsabilités et des devoirs de la souveraineté nationale, que l'initiative populaire adjointe à l'initiative gouvernementale et parlementaire et le referendum préalable ou postérieur constituent des moyens déjà expérimentés d'atteindre cet objectif ;

Considérant que la représentation des intérêts, tout en reposant sur l'idée juste que la vie publique contemporaine interpose entre l'individu et l'Etat des groupements principalement professionnels et que ces groupements peuvent et doivent participer à l'œuvre législative, mais que cette représentation ainsi conçue sous la forme d'un Parlement économique professionnel aurait tous les inconvénients de la représentation parlementaire sans en avoir les avantages, notamment qu'elle aboutirait à faire de l'intérêt général l'addition et la combinaison d'intérêts particuliers d'ordre matériel au lieu de lui laisser son caractère de juste équilibre de forces économiques et d'aspirations idéales ; qu'elle aboutirait en particulier à l'écrasement des citoyens isolés et à l'exploitation des consommateurs disséminés ;

Considérant, par contre, que les groupements professionnels et corporatifs possèdent la compétence technique né-

cessaire pour éclairer le législateur et l'assister dans la préparation, l'élaboration et l'application des lois, que cette participation trouve déjà son expression dans la législation du travail faite d'une collaboration hiérarchisée du législatif, de l'administratif et du professionnel ;

Emet le vœu :

« Que l'initiative populaire et le referendum soient étudiés en vue de l'insertion de leur principe dans la Constitution ;
 « Que soit écartée toute idée d'un Parlement professionnel ou économique investi de pouvoirs susceptibles de contrebalancer ceux du Parlement politique, seul véritable représentant de la souveraineté nationale ;

Mais que soit étendue la participation des groupements professionnels à la préparation, à l'élaboration et à l'application des lois par une méthode qui a fait ses preuves dans la législation du travail.

Adopté à l'unanimité.

M. Lafont vote l'ordre du jour, sauf le dernier paragraphe.

* * *

M. Bozzi, membre non-résidant du Comité, a exprimé le désir que le Congrès indique, dans l'une de ses résolutions « que la Démocratie a contre elle non seulement les dictatures ouvertes, avérées, systématiques, d'esprit fasciste ou d'esprit bolchévique, mais aussi une dictature de fait, sans institutions systématiquement agencées pour ses fins propres hautement avouées, mais dont l'action est cependant toute puissante et courbe sous sa domination gouvernements et parlements. Cette dictature est la Finance, principalement sous la forme bancaire ».

M. Emile Kahn observe qu'il existe également des puissances d'autorité, des éléments psychologiques, qui s'opposent à la démocratie. C'est là une autre question que l'on pourrait soulever.

M. Grumbach croit que ce dernier problème a une importance capitale. Ce sont ces forces internes qui paralysent la démocratie. Mais, en les dénonçant, il ne faudrait pas les confondre avec la démocratie elle-même.

M. Lafont demande que nous ne restions pas muets devant une question aussi importante. Nous l'avons amorcée théoriquement dans le rapport de M. Victor Basch sur les principes de la démocratie.

M. Victor Basch propose de compléter sur ce point son rapport.

M. Martinet constate que les puissances financières empruntent à la Démocratie ses propres formules et voudrait que l'on indiquât ce danger.

Le Comité prie M. Victor Basch d'insérer dans son projet de résolution un paragraphe exposant que la liberté politique est entravée par les puissances économiques et financières et les forces traditionnelles de conservation sociale qui empruntent à la Démocratie elle-même ses moyens d'actions — liberté de la presse, liberté d'association, etc. — pour en entraver l'épanouissement.

Le secrétaire général demande si, pour répondre aux vœux de quelques Sections et Fédérations, le Congrès s'occupera également de la Réforme électorale.

M. Emile Kahn estime que cette question doctrinale ne saurait être écartée de la discussion du Congrès, si elle y est posée.

M. Victor Basch rappelle que le Comité Central est divisé. Il est, dès lors, difficile de traiter cette question particulière dans nos projets de résolution, qui se bornent à énoncer des principes généraux.

M. Guernut considère la question comme étant de nature exclusivement politique et par là-même en dehors du cadre de la Ligue. On ne saurait soutenir que la R.P. réalise la justice et on peut être à la fois bon ligueur et partisan du scrutin d'arrondissement.

Le président propose de passer à l'ordre du jour. Adopté.

Incompatibilités. — Une discussion s'engage pour savoir si la question a été définitivement résolue dans

une séance antérieure du Comité ou si, au contraire, elle doit être examinée encore une fois par le Comité.

M. Victor Basch croit que, dans sa séance du 13 décembre 1926, le Comité s'est prononcé par un vote. Néanmoins, puisque le Secrétaire général est d'un autre avis, il estime que le Comité doit être juge.

M. Guernut se réfère au procès-verbal de la séance du 13 décembre 1926, dont il extrait le passage suivant :

« M. Guernut n'insiste pas, le vote émis aujourd'hui ne pouvant avoir que la valeur d'un vœu ».

La décision prise par le Comité à cette époque n'était que l'expression d'un vœu ; elle n'a pas, du reste, été fixée par un texte.

Et quelle que soit la contradiction des souvenirs sur cette séance, il faudra de toute façon voter aujourd'hui une résolution et, par conséquent, la discuter.

M. Emile Kahn rappelle les conditions dans lesquelles la question s'est posée. On était à la veille du Congrès. M. Guernut pensait que la question serait posée au Congrès et tenait à connaître la position du Comité. Celui-ci a opté en faveur de l'incompatibilité absolue. Au Congrès même, un ligueur, M. Cardon se proposait de présenter un vœu dans ce sens. M. Guernut ayant fait observer que la question n'était pas inscrite à l'ordre du jour, M. Cardon a cru que le Comité n'était pas de son avis, et il a proposé une solution transactionnelle.

M. Guernut répond que les souvenirs de M. E. Kahn ne sont pas exacts :

1° C'est le Comité lui-même et non le secrétaire général seul, qui a décidé, en application des statuts, de déclarer au Congrès que la question, n'étant pas inscrite à l'ordre du jour, ne pouvait être résolue cette année ;

2° Cela dit, il a ajouté — toujours en accord avec le Comité et par mandat du Comité — que sur le fond, le Comité avait exprimé son sentiment en faveur de l'incompatibilité absolue ;

3° La proposition finale de M. Cardon n'est conforme ni à la thèse de M. Guernut, ni à celle du Comité.

Le secrétaire général en rappelle le texte :

« Les fonctions gouvernementales (ministres, sous-secrétaires d'Etat, hauts-commissaires, gouverneurs de colonies) sont incompatibles avec celles de membre du Comité Central. En conséquence, tout membre du Comité Central qui accepte l'une des fonctions énumérées ci-dessus, est, *ipso facto*, considéré comme démissionnaire.

« Le poste restera vacant au Comité Central jusqu'aux élections suivant l'abandon, par l'intéressé, des fonctions visées. »

* * *

M. Hérold donne lecture de son projet de résolution qui rapporte l'opinion exprimée antérieurement par le Comité :

« Les fonctions gouvernementales (ministres, sous-secrétaires d'Etat, hauts-commissaires, gouverneurs de colonies) sont incompatibles avec celles de membre du Comité Central. »

M. Bourdon fait observer que, dans ses réunions antérieures, le Comité n'a pas fait allusion aux sous-secrétaires d'Etat, hauts-commissaires et gouverneurs de colonies.

Un vote sur ce point est donc nécessaire.

M. Guernut insiste pour que le Comité se prononce également sur la question de savoir si le poste du démissionnaire restera vacant jusqu'aux élections qui suivront l'abandon, par l'intéressé, des fonctions visées, comme le demande M. Cardon. Il faut bien que le Comité ait au Congrès une opinion sur ce point.

Le secrétaire général donne lecture, d'autre part, d'un projet d'ordre du jour, qui a été adressé par M. Bozzi, membre non-résidant du Comité Central :

« La Section de Charleville considère qu'il n'y a pas, en principe, incompatibilité nécessaire entre la qualité de membre du Comité Central et les fonctions gouvernementales ;
 « Qu'un membre du Comité Central est un militant éprouvé de la justice et qu'on ne peut, *a priori*, affirmer ni que le Gouvernement est toujours et nécessairement l'injustice, ni qu'un membre du Comité Central appelé à des fonctions

gouvernementales perd, de ce fait, automatiquement, l'esprit de justice qu'il avait mis jusque là au service de la Ligue.

« Que dans ces conditions, pour ne pas manifester à l'égard des meilleurs militants de la Ligue une défiance aristocratique qui serait une injustice, il serait préférable de maintenir les dispositions actuelles des statuts à cet égard, laissant aux intéressés l'initiative de donner leur démission s'ils jugent, dans la liberté de leur conscience, que dans telles circonstances déterminées, leur mission gouvernementale est incompatible avec les obligations morales d'un membre du Comité Central.

« Que, d'ailleurs, à l'égard des membres du Comité Central défallants, la Ligue dispose de sanctions, qu'elle peut renforcer, si besoin est, sans recourir à un ostracisme de parti pris qui pourrait être interprété comme une manifestation injuste et inopportune d'antiparlementarisme. »

M. Ernest Lafont s'oppose à une discussion sur la proposition de démission avec faculté de réélection le jour où les motifs de l'incompatibilité n'existeront plus. Le Comité s'est prononcé contre cette thèse.

Dans sa séance du 13 décembre 1926, M. Guernut proteste et répète que le Comité n'a fait dans cette séance qu'exprimer une opinion. C'est pourquoi le secrétaire général n'y a pas exposé sa thèse et a déclaré qu'il se réservait de la soutenir dans une réunion ultérieure.

M. Victor Basch considère le principe de l'incompatibilité comme voté. La discussion ne peut porter que sur l'énumération des fonctions jugées incompatibles.

M. Oualid donne lecture d'une loi de 1875 qui énumère les fonctions gouvernementales : ministres, sous-secrétaires d'Etat, ambassadeurs, préfets.

M. Grumbach regrette qu'en établissant une liste aussi étendue de fonctions incompatibles, le Comité se prive de catégories d'hommes qui lui sont nécessaires.

La Ligue doit à leur présence dans son Comité une partie importante de son prestige et de son influence. M. Grumbach craint qu'en décrétant l'incompatibilité nous n'éloignons de la Ligue beaucoup d'amis.

M. Victor Basch oppose à cette conception toute l'histoire et la tradition de la Ligue.

« Nous sommes nés, dit-il, d'une opposition révolutionnaire au gouvernement et aux formes gouvernementales. C'est dans cette opposition que la Ligue puise sa force et son autorité. Si la Ligue devait devenir une association de hauts-fonctionnaires, elle n'aurait plus qu'à disparaître. Comment, en effet, contrôlerait-elle le Gouvernement et les Pouvoirs publics, si elle incarnait elle-même ces pouvoirs. »

M. Carcos propose le texte suivant :

« Lorsqu'un membre du Comité Central devient ministre, il est soumis à réélection aux élections qui suivent son acceptation du poste ministériel. »

M. Ernest Lafont estime que l'incompatibilité dont il s'agit se rattache à la raison d'être de la Ligue. Notre association, comme l'a dit M. Basch, s'est substituée pour contrôler. Il est inconcevable qu'elle puisse contrôler si elle est elle-même l'objet du contrôle. Cette incompatibilité est donc organique et définitive et ne comporte rien d'injurieux pour ceux qui en sont frappés. Une énumération assez étroite de tous ceux qui détiennent une parcelle complète d'autorité s'impose en conséquence.

M. Guernut, lui aussi, est partisan de l'incompatibilité. Comme l'a dit M. Lafont, cette incompatibilité tient non aux personnes, mais aux fonctions. En conséquence, aussi longtemps que durent les fonctions d'autorité l'incompatibilité demeure. Mais lorsqu'elles auront cessé, l'incompatibilité cesse. Et les titulaires doivent reprendre leur place. Ils ne peuvent le faire que s'ils sont en congé. C'est en vertu des arguments de M. Lafont que la thèse de M. Lafont est insoutenable.

M. Lafont répond que lorsque l'un de nos collègues a perdu sa qualité de membre du Comité Central, il l'a perdue définitivement. Pourquoi laisser un poste

vacant et priver ainsi le Comité, pendant un laps de temps qui peut se prolonger, d'un de ses membres. Théoriquement, le Comité Central doit toujours être composé de la totalité de ses membres.

M. Martinet combat la thèse de M. Victor Basch sur le rôle de la Ligue. Le devoir de notre association n'est pas seulement d'attaquer le gouvernement en tout état de cause, mais également de le défendre le cas échéant.

La Ligue pose des règles et défend des principes. Quand les principes sont violés, elle proteste. Quand ils sont respectés, elle ne proteste pas. C'est pourquoi elle n'a pas à s'effaroucher de la présence de l'un de ses membres au gouvernement. Notre discussion d'aujourd'hui dénote un manque de courage et donne une impression fâcheuse de faiblesse. Lorsque les Sections choisissent un homme politique comme membre du Comité, ce n'est pas parce qu'homme politique mais à cause de sa valeur personnelle. Limitons autant que possible notre recrutement parmi les hommes politiques, mais si nous en ayons choisis, respectons notre propre choix. Les contraindre à se démettre parce qu'ils deviennent ministres ou gouverneur est une mesure d'exception qui ne saurait se justifier.

* *

M. Emile Kahn croit qu'un homme de gouvernement est inévitablement contraint à être opportuniste. Par cela même, il se sépare de nous. Nous n'avons alors aucun pouvoir sur lui ; en revanche, sa politique peut nous compromettre. Il n'y a aucune faiblesse à constater cette opposition.

M. Guernut rappelle que le Congrès de la Rochelle s'est prononcé, il y a deux ans, pour la mise en congé et c'est depuis lors, devant l'attitude de deux ministres, membres du Comité Central, que des ligueurs ont incliné à souhaiter leur démission. Solution paresseuse qui permettrait de dire : « Nous ne sommes pas responsables. Ils ne sont pas de chez nous. » Au lieu que le courage serait de dire : « Ils sont de chez nous, et ils ont fait tout leur devoir, nous les maintenons, ou ils ont démerité et nous les chassons. »

Le meilleur moyen d'avoir action sur eux, c'est encore de les retenir à nous par un lien quelconque. Et c'est pourquoi M. Guernut reste partisan de l'incompatibilité par la mise en congé.

Le président propose de vote comme adjonction aux statuts le projet de résolution de M. Hérolé.

M. Emile Kahn demande qu'on y ajoute la phrase suivante : « En conséquence, tout membre du Comité Central est tenu de donner sa démission dès le jour où il accepte l'une de ces fonctions. »

M. Bourdon demande la division.

Le Président met aux voix le texte suivant : « Les fonctions gouvernementales sont incompatibles avec celles de membre du Comité Central. »

Adopté.

Sur l'addition proposée par M. Emile Kahn, les voix se partageant ainsi : 5 oui contre 5 non.

M. Emile Kahn demande que ce vote soit porté à la connaissance du Congrès et que le Congrès sache que sur la question de la démission le Comité est divisé en parties égales.

M. Bourdon propose de ne pas énumérer les fonctions frappées par l'incompatibilité et de s'en tenir au terme général des fonctions gouvernementales.

Adopté.

Délégués au Congrès.

Nous rappelons aux Sections que le nom et l'adresse des délégués au Congrès doivent être envoyés au Secrétariat général de la Ligue pour le 7 juillet dernier délai.

Après cette date, il ne sera plus envoyé de cartes de délégués.

NOS INTERVENTIONS

La laïcité en Rhénanie

Notre Section de Landau s'est plainte à plusieurs reprises que le principe de la laïcité des écoles ne soit pas respecté en Rhénanie. Le Bureau a été saisi de la question (Cahiers 1926, p. 471) et a décidé d'intervenir en ces termes :

Notre Section de Landau nous signale qu'à l'école primaire de cette ville — école française recevant uniquement des élèves français — des cours d'instruction religieuse sont donnés, trois fois par semaine, par un aumônier catholique, en violation formelle des articles 2 de la loi du 28 mars 1882 et 30 de la loi du 9 décembre 1905 ainsi conçu :

Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires. (Loi du 28 mars 1882, art. 2).

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 28 mars 1882, l'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants âgés de 6 à 13 ans inscrits dans les écoles publiques, qu'en dehors des heures de classe. (Loi du 9 décembre 1905, art. 30).

Notre Section proteste non seulement contre l'illégalité de cette pratique, mais aussi contre l'attitude de l'aumônier qui se livrerait dans les couloirs de l'école et même dans les salles de classe à la propagande la plus indiscrette et ferait pression sur les enfants pour les engager à suivre le catéchisme.

L'aumônier dispose d'une église spacieuse et d'une salle de patronage où l'enseignement religieux pourrait être facilement donné ; il n'y a donc aucune raison pour qu'une exception soit faite à Landau au principe de laïcité qui doit régir toutes nos écoles publiques.

Nous vous aurions vive gratitude, Monsieur le Ministre, de vouloir bien nous faire connaître la suite que vous aurez cru devoir donner à notre démarche.

L'alimentation forcée des détenus

A M. le Ministre de la Justice,

Trois détenus politiques, MM. Girardin, Bucco et Lauzille se sont vu refuser le bénéfice de la réduction du quart. Bien que ce refus n'ait pas été constamment opposé dans des cas identiques, il n'est pas douteux que l'article 4 de la loi du 28 juillet 1894 l'impose, si les condamnations ont été prononcées en vertu de cette loi.

Les prisonniers n'ont pas accepté votre décision ; ils ont entrepris la grève de la faim. L'administration pénitentiaire, aussitôt inquiète, fait nourrir à la sonde ceux dont la faiblesse est devenue alarmante.

Qu'elle les maintienne en prison, c'est son droit, si l'article 4 est applicable et si aucune mesure de clémence n'est intervenue. Mais ses agents n'ont pas le droit de porter la main sur les détenus qui leur sont confiés. Aucun texte ne permet de ligoter les prisonniers, de les soumettre à un traitement de rigueur, à plus forte raison de les alimenter de force. La loi n'a prévu les voies de fait, les actes de contrainte que pour les réprimer. Condamnables quels qu'en soient les auteurs, les violences deviennent scandaleuses quand elles émanent de l'autorité chargée d'appliquer les lois.

Sans doute, le geste des condamnés a dans l'opinion publique un retentissement douloureux. Sans doute, la loi de 1894 deviendra plus odieuse encore si trois cadavres élèvent leur protestation muette contre l'une de ses dispositions. Sans doute, un mouvement d'indignation générale peut emporter, doit emporter l'article qui refuse aux délinquants de la plume ou de la parole ce que l'on accorde aux escarpes ou aux souteneurs et la loi elle-même, dont les dis-

positions élastiques menacent la pensée libre, brutalement ou maladroitement exprimée.

Si vous craignez ces protestations, n'est-ce pas que votre conscience réproche la dureté de cette loi ? Vous pouvez alors proposer à la clémence du Chef de l'Etat des remises de peine ; vous pouvez demander au Parlement l'abrogation de l'article 4.

Mais si vous jugez cet article équitable, si vous approuvez la peine inexorablement appliquée, si vous voulez frapper les délinquants révolutionnaires plus fort que les voleurs ou les escrocs, n'allez pas du moins au delà de ce que la loi autorise, respectez la dignité de la personne physique et n'ajoutez pas le supplice de la sonde à la protestation de la faim. Personne ne serait ému de voir un criminel mourir d'inanition pour éviter un châtement justement mérité. L'indignation naît seulement de l'injustice de la peine.

(15 juin 1927.)

L'affaire Ascaso, Durutti et Jover

Pour compléter la documentation que nous avons publiée (Cahiers 1927, p. 208), sur l'affaire Ascaso, nous tenons à donner la dernière lettre que nous avons adressée au garde des Sceaux, le 11 mai 1927 :

Nous avons appris, par la voie des journaux, que le Conseil des Ministres avait décidé d'accorder au Gouvernement argentin l'extradition d'Ascaso, Durutti et Jover.

Nous tenons à protester à l'avance contre toute décision qui serait prise en violation des droits de la défense. La loi sur l'extradition du 10 mars 1927 décide formellement, dans son article 18, que le Ministre de la Justice propose, s'il y a lieu, à la signature du Président de la République, un décret autorisant l'extradition. Mais, aux termes des articles précédents, article 15 et article 16, il appartient à la Chambre des Mises en accusation de donner son avis motivé sur la demande d'extradition et, en réalité, c'est au vu de cet avis que le Ministre de la Justice est amené lui-même à formuler ses propositions qui se trouvent consacrées par un décret. Dès lors, il est essentiel que les défenseurs des étrangers soient mis en mesure de discuter l'avis de la Chambre des Mises en Accusation. Notification doit donc être faite de cet avis aux intéressés ou à leurs défenseurs et un délai normal doit leur être accordé pour qu'ils puissent présenter un mémoire en réponse à l'avis de la Chambre des Mises en Accusation.

Si ces formalités n'étaient pas remplies, les droits de la défense seraient méconnus, le décret autorisant l'extradition serait entaché d'illégalité et d'excès de pouvoir.

Nous vous prions donc instamment, Monsieur le Ministre, de bien vouloir faire notifier aux intéressés l'avis de la Chambre des Mises en Accusation, avis dont ceux-ci ne connaissent pas encore les termes et de surseoir à toute solution jusqu'à ce que la défense vous ait communiqué son mémoire.

La sauvegarde de la liberté individuelle

A M. le Ministre de la Justice,

Lorsqu'un individu a été condamné par un tribunal correctionnel et que sa peine est accomplie, il paraît de toute justice qu'il soit libéré même si les délais d'appel ne sont pas expirés ou si le Parquet a interjeté appel. Tant que le jugement n'a pas été infirmé par la Cour, il jouit, en effet, de l'autorité de la chose jugée et doit être exécuté au moins par provision.

Cependant, la pratique générale ne suit pas cette règle libérale. Se fondant sur l'interprétation la plus répandue, sinon la plus conforme au texte de l'article 206 du Code d'Instruction Criminelle, les parquets retiennent en prison les condamnés dont la peine est expirée, mais contre lesquels le Procureur de la République a interjeté appel. Ils libèrent seu-

lement ceux dont la peine se termine au cours du délai de deux mois pendant lesquels le Procureur Général peut lui aussi relever appel, si le Parquet du tribunal correctionnel n'a formé aucun appel au cours du délai de dix jours qui lui est accordé.

Il n'est guère possible d'espérer que cette pratique se modifie, si le Parlement n'intervient pas. Sans doute, la lettre de l'article 206 ne fait aucune distinction entre l'appel du Procureur général et celui du Procureur de la République. Mais la doctrine s'appuie pour admettre une interprétation restrictive sur la place de l'article dans des textes relatifs à l'appel par le Procureur Général, et sur le rapport présenté à la Chambre en 1909 par M. Péret, lors de la modification de l'article 206 : d'après l'honorable rapporteur, la disposition nouvelle était destinée à autoriser en droit la libération des condamnés dont la peine est accomplie, malgré l'appel du Procureur Général. L'autorité de cette opinion, confirmée par celle d'éminents auteurs (par exemple, Le Poittevin, Code d'Instruction criminelle annoté, art. 206, n° 9) a entraîné celle de la Chancellerie. Comme la question n'est pas susceptible de donner lieu à une jurisprudence, force est donc de la considérer comme réglée dans le sens le moins favorable à la liberté.

Le Parlement peut cependant intervenir et éviter à des individus jugés et condamnés, un supplément de détention qui, n'étant ordonné par un aucun tribunal, présente un certain caractère arbitraire. Il suffirait qu'une loi modifiât la rédaction de l'art. 206 de la manière suivante :

Seront nonobstant l'appel interjeté soit par le procureur de la République ou le procureur général, mis en liberté après le jugement le prévenu qui aura été acquitté ou condamné soit à l'emprisonnement avec sursis soit à l'amende et aussitôt après l'accomplissement de sa prison le prévenu condamné à une peine d'emprisonnement qui se trouvera accomplie avant l'expiration du délai d'appel du procureur général.

Nous vous demandons de saisir la Chambre de ce texte ou d'un texte analogue, qui assure la liberté de tous.

(8 juin 1927.)

**

A M. le Ministre de la Justice,

Vous avez déposé, le 27 mai, sur le Bureau de la Chambre, un projet de loi qui donne aux tribunaux répressifs le droit de décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt contre un prévenu déclaré coupable et condamné à une peine de six mois de prison au moins, même si la condamnation n'est pas définitive.

Nous élevons contre ce projet la protestation la plus énergique.

Tant qu'un prévenu n'est pas condamné par un jugement définitif, il doit être réputé innocent. L'arrestation ne peut être ordonnée à titre préventif que dans le cas où les nécessités de l'instruction l'exigent de la manière la plus impérieuse. Une fois l'instruction terminée, si la détention n'a pas paru indispensable à la manifestation de la vérité ou au maintien du prévenu à la disposition de la justice, l'incarcération apparaît comme une exécution anticipée de la peine. Le prévenu restera en prison en vertu d'un jugement qui n'a pas encore de force exécutoire et les garanties que la loi lui accorde ne seront plus que dérision, puisqu'il aura fréquemment accompli sa peine avant d'être définitivement jugé.

Certains inculpés, dit-on, abusent de la procédure pénale : ils multiplient les incidents, ils réussissent à retarder l'heure de la décision définitive, parfois même jusqu'à leur décès ou à une amnistie, qui éteignent l'action publique. Telle serait, d'après les journaux, la raison essentielle qui aurait inspiré votre projet.

Les garanties données aux justiciables ne sont pas, Monsieur le Garde des Sceaux, de simples expédients de procédure. La loi reconnaît qu'en dehors d'elles, il n'y a pas de bonne justice. Si les procédures sont lentes, c'est sans doute que cette lenteur est néces-

saire à la manifestation de la vérité et à l'appréciation impartiale des faits. C'est dans l'intérêt de la société et pour que la répression ne soit pas discréditée par des mouvements impulsifs particulièrement redoutables en matière politique.

En tout cas, si les garanties accordées sont excessives, demandez leur simplification. Si les procédures sont trop lentes, invitez vos parquets à les presser. Mais ne faites pas exécuter des condamnations auxquelles vous ne voulez pas vous-même accorder un caractère définitif.

(9 juin 1927.)

La grâce des autonomistes alsaciens

A M. le Président du Conseil,

Dans son Congrès annuel de 1926, tenu à Metz, en une ville dont le sentiment national ne saurait être révoqué en doute, la Ligue des Droits de l'Homme a demandé que des mesures de clémence fussent prises à l'égard de ceux des fonctionnaires alsaciens et lorrains impliqués dans le mouvement autonomiste et dont l'attitude antérieure ainsi que les manifestations postérieures auraient donné la preuve de leur attachement à l'unité nationale.

Nous savons que déjà, de votre propre mouvement, vous avez prescrit des mesures de cette nature. Nous venons aujourd'hui vous demander de vouloir bien examiner avec bienveillance le cas des fonctionnaires et agents à l'égard desquels les sanctions prises n'ont point été rapportées ou atténuées. Nous n'entendons pas, bien entendu, solliciter de vous l'absolution de ceux qui se posent ouvertement et continuent de se poser en adversaires de l'unité française, mais parmi les agents frappés, certains l'ont été pour avoir adhéré à un mouvement dont eux-mêmes ne mesureraient pas la portée et l'heure actuelle, au lendemain du verdict de Mulhouse, paraît propice à un acte d'apaisement.

(21 mai 1927.)

Autres interventions

AFFAIRES ETRANGERES

Allemagne

Barbeau (Eugène). — A la suite de nos multiples démarches le douanier Eugène Barbeau a été gracié le 14 mai par la Commission du Gouvernement de la Sarre. (Voir sur cette affaire, *Cahiers* 1926, p. 585, 1927 p. 45, 88 et 209).

Nous sommes intervenues, le 31 mai, auprès du ministre des Affaires Etrangères afin que Barbeau soit maintenu en fonctions.

Cette mesure de grâce, écrivions-nous, ne fait que réparer très justement, au profit de notre compatriote, la sévérité excessive de la juridiction sarroise et nous aimons à croire que l'administration française ne tiendra pas rigueur à M. Barbeau d'une mesure dont les motifs ne sont pas de nature à porter atteinte à sa valeur professionnelle, et que ce préposé aux Douanes sera maintenu dans les cadres.

Italie

Fascisme (Propagande en France). — Nous avions protesté, le 29 mars, auprès du Ministère des Affaires Etrangères contre la propagande faite par le parti fasciste auprès des directeurs d'école de la Savoie. (*Cahiers* 1927, p. 159).

M. Briand nous a adressé, le 30 mai, la lettre suivante :

Notre ambassadeur à Rome, que j'ai aussitôt saisi de cette affaire, en a entretenu M. Grandi, sous-secrétaire d'Etat au Ministère italien des Affaires étrangères en lui exprimant combien nous étions en droit de nous plaindre d'une semblable propagande faite en territoire français. M. Grandi a reconnu combien une pareille initiative était regrettable et a déclaré qu'elle n'avait nullement l'approbation du gouvernement italien. Elle émanait de M. Marinelli, qui n'est du reste pas secrétaire général du parti fasciste, mais sim-

plement secrétaire administratif. Sur sa demande, M. René Bernard lui a laissé une copie de la circulaire en question.

GUERRE

Justice militaire

Justice Militaire (Réforme de la). — Nous avons publié la lettre que nous avons adressée le 9 avril à tous les députés républicains pour les inviter à hâter le vote du projet de loi sur la réforme de la Justice Militaire. (*Cahiers* 1927, p. 187).

Parmi les réponses que nous avons reçues, voici celle de M. Painlevé, ministre de la Guerre, en date du 4 mai :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le projet de loi dont il s'agit n'a encore fait l'objet d'aucun rapport officiellement déposé sur le bureau de la Chambre.

Des que je serai saisi des conclusions auxquelles aura abouti la Commission de l'Armée chargée de l'étude de ce projet, je ferai tout mon possible pour que la discussion en soit abordée par la Chambre après qu'auront été votés les projets de loi de réorganisation de l'Armée, actuellement en instance devant le Parlement.

D'autre part, nous avons déjà fait connaître notre lettre du 2 mai aux présidents des commissions de Législation Civile et de l'Armée, leur demandant de se mettre d'accord pour que le projet soit rapidement rapporté.

Le général Girod, président de la Commission de l'Armée nous a adressé, le 11 mai, la réponse suivante :

Permettez-moi de vous mettre au courant de l'état de la question.

Il ne peut y avoir aucun retard dans l'amortissement de la réforme attendue, du fait de rivalités existant entre la Commission de législation civile et la Commission de l'Armée que j'ai l'honneur de présider.

Il n'y a et il n'y aura aucune lenteur imputable à la Commission de l'Armée.

Celle-ci a été, en effet, saisie du projet du 31 juillet 1926, et dès le 7 août suivant, un rapporteur a été désigné, M. Ricolfi, très versé dans les questions de justice militaire. Le rapporteur s'est mis aussitôt au travail, son rapport est prêt à être discuté.

La Commission de législation civile a, sur ces entrefaites, demandé à être saisie; une discussion, très courtoise d'ailleurs, s'est engagée entre son président et moi. La Chambre a tranché le litige, elle s'est complètement rangée à la façon de voir que j'ai exprimée dans une intervention personnelle à la tribune : c'est la Commission de l'Armée qui a été saisie sur le fond.

Cette rivalité momentanée — si rivalité il y a — n'a eu aucune répercussion sur la marche de l'affaire, et si le rapport de notre collègue, M. Ricolfi, n'a pas encore été discuté, c'est qu'il a dû céder le pas aux projets de réorganisation militaire dont le caractère d'urgence est encore plus accentué.

Je puis vous assurer que, dès que la Commission de l'Armée en aura fini avec les grands projets en question, elle fera toute diligence en ce qui concerne la réforme de la justice militaire, dont elle ne méconnaît ni l'importance ni l'urgence.

Je m'y emploierai, d'ailleurs, personnellement.

INTERIEUR

Droits des Etrangers

Anarchistes expulsés. — Au cours d'une réunion privée, tenue à Bourg-la-Reine, il y a environ deux mois, une vingtaine d'anarchistes français et étrangers discutèrent un projet d'organisation des anarchistes-communistes.

Dix d'entre eux, frappés de mesures d'expulsion ou de refoulement, furent invités, le 30 mai, à quitter la France le 9 juin. Plusieurs sont des hommes de valeur, universellement connus. Ils se sont bornés en tout cas à une discussion purement théorique, et ne se sont en rien mêlés des affaires intérieures de notre pays.

Nous sommes intervenus, le 3 juin, en faveur de Bifolchi, Weiny, Frazzani, Fabbri, Antcheff Goldberg, Nunienko, Betemps, Fridmann et Wod Yang Hoo.

Un sursis de départ d'un mois leur a été immédiatement accordé.

Renhold. — M. Renhold, de nationalité hongroise, avait été naturalisé en 1908. De 1900 à 1919, il était resté au service du grand-duc Nicolas de Russie en qualité de chauffeur et se trouvant à Pétrograd au moment de la déclaration de guerre, il était demeuré en Russie sur l'ordre de l'ambassade de France.

Rentré en France en 1920, il fut étonné d'apprendre qu'il avait été déchu de la nationalité française et frappé d'un arrêté d'expulsion.

Il fit faire la preuve que sa situation au regard de l'autorité militaire avait toujours été parfaitement régulière. Nous avons obtenu le retrait de l'arrêté d'expulsion et nous poursuivons la réintégration de M. Renhold dans la qualité de Français.

JUSTICE

Régime politique

Droit de visite (Restrictions apportées au). — D'après certains renseignements qui nous ont été adressés, une restriction importante serait apportée au droit accordé aux détenus politiques de la Santé de recevoir des visites. L'autorisation ne serait accordée qu'après une enquête administrative sur les visiteurs éventuels. Cette enquête devrait prendre 35 à 40 jours.

Si ce renseignement est exact, il en résulterait une restriction considérable des droits accordés aux détenus politiques, restriction inhumaine dont on n'aperçoit guère la justification. L'enquête ouverte sur les noms inscrits sur les listes de visiteurs peut être suivie rapidement, et une décision prise en quelques jours. Nous avons demandé au Ministre de la Justice, le 13 mai dernier, de donner les instructions nécessaires à cet effet.

D'autre part, on nous a signalé qu'un détenu politique, le jeune Lauselle, n'aurait pu recevoir à la prison de la Santé la visite de sa compagne. On aurait objecté que leur union n'était pas légitime. Cette objection ne saurait suffire. Le directeur de la prison ne peut écarter un visiteur que pour des raisons tenant à la discipline de l'établissement ou à la sauvegarde de l'ordre public. On ne voit pas le trouble que pourrait apporter dans la prison la présence d'une jeune femme, ni l'intérêt d'ordre public qui s'attache à la séparation du compagnon de sa vie.

Nous avons protesté contre cette inutile rigueur.

M. Barlhon nous a donné, le 20 mai, les précisions suivantes :

Je m'empresse de vous faire connaître que mon administration permet aux détenus politiques de recevoir, dès le jour de leur incarcération, la visite des membres de leur famille. Par contre, la visite de leurs amis n'est autorisée qu'après une enquête qui nécessite quelques jours.

Toutes les dispositions sont prises en vue de réduire ce délai au minimum.

Révision

Langella (Louis). — Sur les indications de notre section d'Hussein-Dey, département d'Alger, nous avons demandé la révision de la condamnation prononcée le 3 décembre 1924 par la Cour d'Assises d'Alger, contre Louis Langella.

Langella a été condamné pour meurtre, aux travaux forcés à perpétuité. Dans cette même affaire, le nommé Dahman Rabah a été condamné à 10 ans de travaux forcés.

Des renseignements fournis par nos collègues d'Hussein Dey, il résulte que Dahman Rabah, après l'arrêt de la Cour d'Assises a déclaré au défenseur de Langella qu'il était seul coupable du meurtre d'Hallel Ben Yayal et que Langella avait été injustement condamné. Par la suite, Dahman s'est retracté. En dehors de la déclaration de Dahman, nos collègues ont eu connaissance de témoignages qui se sont révélés après la condamnation de Langella et qui seraient de nature à jeter un doute sérieux sur sa culpabilité.

Ces témoins sont M. Pandolfo qui affirme que M. Pinto, le principal témoin de l'affaire, l'accusateur principal de Langella, lui a donné l'ordre de déclarer

qu'il avait vu Langella tirer des coups de feu sur l'indigène et Dahman frapper seulement l'indigène. Pinto qui désirait la condamnation de Langella aurait dit à M. Pandolfo : « S'il est condamné, je te donnerai cent francs ».

M. Pandolfo a donc déposé dans le sens qui lui était indiqué par M. Pinto, alors qu'il n'avait rien vu de l'affaire.

Une déclaration de M. Albrecht est de nature à confirmer qu'en effet, M. Pinto avait de la haine contre Langella et désirait sa perte.

Enfin, nos collègues produisent les déclarations de M. Jais Elle, ancien président de la Fraternelle des Mutilés, et de M. Pierre Antoine, qui n'ont pas été entendus au cours de l'instruction ni devant la Cour d'Assises et qui déclarent avoir été témoins de la querelle entre Dahman et l'indigène. Ils affirment qu'ils ont vu Dahman sortir un revolver de sa poche et tirer sur l'indigène.

Nous avons demandé au ministre de la Justice de faire contrôler ces déclarations. Si elles sont l'expression de la vérité, le procès de Langella doit être révisé.

Sandt (Louis). — Nous avons publié nos démarches du 30 décembre et du 30 janvier dans l'affaire Sandt. (Voir *Cahiers* 1927, p. 36.)

Le 15 mars, nous avons transmis au ministre de la Justice les importantes déclarations d'un habitant de Mézières dont la déposition tardivement reçue confirme entièrement la thèse que nous avons soutenue.

Les voici intégralement transcrits :

Je soussigné Thysland Adolphe, demeurant à Mézières (Ardennes), 2, couronne Champagne, ayant appris, par la presse, l'exécution sommaire d'un individu, fait relevé par la Ligue des Droits de l'Homme pour réhabilitation, déclare les faits suivants tels qu'ils se sont passés :

Le 24 ou 25 août 1914, le 45^e régiment d'infanterie battait en retraite, se repliait par la route nationale allant vers Hirson. La 12^e compagnie, commandée par le capitaine Danis, établissait son cantonnement dans un hameau, et la section de l'adjudant Boucart, à laquelle j'étais incorporé provisoirement, était placée aux avant-postes.

Vers 10 ou 11 heures du soir, un individu était amené au poste, par la sentinelle, pour être interrogé par l'adjudant. Cet individu paraissait âgé de 50 à 55 ans, d'une forte corpulence, d'une attitude militaire, au ton bourru, ferme; habillé de gris, coiffé d'un chapeau melon.

L'adjudant Boucart lui demanda ses papiers, l'individu répondit : « Je suis Français, je n'ai aucune pièce d'identité, n'ayant pu en emporter, et, de plus, j'ai servi 15 ans dans l'armée française, ce qui peut justifier de ma qualité de Français, et c'est malheureux d'être ainsi soupçonné par des soldats français. »

L'adjudant lui dit : « Donnez-moi un gage de votre identité; vous êtes bien grand, bien gros, mais vous ne mangerez pas les petits soldats français; je vous prie de vous taire et de laisser reposer mes soldats. »

J'avais été invité par l'adjudant à tenir une bougie, et c'est ainsi que j'ai été le témoin le plus impartial de l'affaire.

Une dame couchée dans le local en compagnie d'un facteur, se leva et dit à l'adjudant : « Monsieur, je le connais ».

L'adjudant lui dit : « Comment, madame, appelez-vous cet individu ? ». Cette dame répondit : « Je ne le connais pas par son nom, mais je le connais bien ».

L'adjudant Boucart partit et revint un instant après avec son revolver.

A son retour, l'individu se lamentant du motif de son arrestation, l'adjudant me dit : « S'il continue, je vais lui brûler la gueule ! »

Quelques instants après, l'individu ayant cherché à se sauver, l'adjudant, à bout portant, le tua d'une balle tirée dans la région du cœur.

Il est donc faux qu'il fut achevé à coups de bêche par deux soldats, comme le prétend une dame qui se dit témoin de l'affaire.

Avec deux autres soldats, en effet, nous l'avons fouillé, et nous n'avons rien trouvé sur lui; ordre nous fut donné par l'adjudant de l'enterrer; nous le traînâmes dans le jardin où nous l'avons inhumé.

Sur une motocyclette restée dehors, ayant appartenu à la victime, nous avons trouvé, dans une toile, genre tailleur, attachée à la moto, les objets suivants :

Un appareil photographique, une boussole, une brosse

à cheveux, une boîte de fer blanc renfermant 25 fr., et un appareil dont je ne puis donner la description.

Le tout fut également enterré, sauf la boussole, que l'adjudant conserva.

La moto fut brûlée par nous le lendemain matin, vers 7 heures, avant que la compagnie continue son repli dans la direction de Brunehamel.

Dans cette douloureuse affaire, l'adjudant a voulu démontrer beaucoup de son zèle, de son autorité; il avait d'ailleurs, à maintes reprises, manifesté l'intention de tuer cet individu, et je conclus que si la victime, par peur du danger qu'elle courait, a voulu se sauver, cet acte a fourni à l'adjudant un motif pour accomplir le geste qu'il cherchait.

Ce monsieur parlait très bien le français; il a cherché par tous les moyens à faire vérifier son identité, son honorabilité, et ses appels ne furent jamais compris par l'adjudant Boucart.

Un rapport a été fait par ce sous-officier au capitaine Danis, qui est venu, par la suite, avec le commandant, avant notre départ de l'endroit, constater l'inhumation de la victime et l'incendie de la motocyclette.

S'agit-il de Louis Sandt ? Nous avons tout lieu de le croire et les circonstances de la mort de « l'individu » dont parle M. Adolphe Thysland, doivent à notre sens se confondre avec celles de l'exécution sommaire de l'ancien maréchal des logis de gendarmerie.

Il importe donc que l'adjudant Boucart et que le capitaine Danis du 45^e régiment d'infanterie soient recherchés et entendus. Le témoignage de M. Thysland ne fait d'ailleurs que confirmer dans son ensemble les autres témoignages recueillis et nous fortifier dans notre opinion que la réhabilitation de la mémoire de Louis Sandt sera un acte de justice et une réparation nécessaire.

PRESIDENCE DU CONSEIL

Alsace-Lorraine

Alsaciens-Lorrains internés en France pendant la guerre. — Le 2 mai dernier, nous signalions au Président du Conseil que les Alsaciens-Lorrains qui avaient été internés pendant la guerre dans des camps de concentration n'avaient pas encore été indemnisés des souffrances injustement subies.

M. Poincaré nous a fait connaître, le 16 mai, qu'un crédit de 3 millions avait été inscrit au budget de 1927 et qu'une commission spéciale avait été créée en vue de la répartition.

Cette commission fonctionnera à Strasbourg et les demandes des intéressés devront être adressées au préfet de leur département d'origine.

*** M. Leduc, qui, après le décès de son fils, réformé de guerre à 100 %, avait recueilli ses deux petits-enfants, demandait l'exonération du remboursement des arrérages, perçus en trop. — Il l'obtient.

*** Depuis plusieurs années, M. Nguhen Duc Lé, indigène annamite, sollicitait sa naturalisation. — Celle-ci lui est accordée.

*** Mme Carpentier sollicitait à son profit la liquidation d'une allocation d'ascendante, en raison du décès de son fils pendant la guerre. Atteinte de surdité complète, sans ressources, elle avait élevé trois enfants avec grand-peine. — Une pension avec effet rétroactif lui est accordée.

*** M. Miravillas, de nationalité espagnole, avait été condamné à Barcelone pour distribution de tracts séparatistes, mais laissé en liberté provisoire, il s'était réfugié en France. Il lui avait été délivré une carte d'identité qu'il avait égarée, ainsi que tous ses papiers. La préfecture de police lui refusait une nouvelle carte. — Après enquête, M. Miravillas obtient satisfaction.

*** M. Paulo da Silva, de nationalité portugaise, avait été arrêté au Havre pour avoir pris part à l'émeute de Lisbonne. Le Gouvernement portugais demandait que M. da Silva lui fut livré. Le droit international exclut l'infraction politique des cas d'extradition. — M. Paulo da Silva n'est pas extradé.

*** M. Vercoutre Joseph, instituteur en retraite, sollicitait la révision de sa pension et le paiement des arrérages. Il avait élevé 12 enfants et sa situation était très digne d'intérêt. — Satisfaction.

*** Mme Dupré-Bailly sollicitait, depuis 1920, la liquidation de sa pension d'ascendant; aucune décision ne lui avait encore été notifiée. — Satisfaction.

M. Picart-Tétart, d'Iron (Aisne), se plaignait qu'une opposition administrative eût été portée sur ses indemnités de dommages de guerre. — A la suite d'une enquête, l'opposition, reconnue sans objet, est levée.

Depuis mars 1926, M. Brulé avait demandé sans obtenir de réponse le transfert aux frais de l'Etat des restes de son fils décédé au Maroc. — Ce militaire étant décédé des suites d'une maladie contagieuse, M. Brulé obtiendra satisfaction dès que sera écoulé le temps prévu par les règlements.

M. Santini qui venait de perdre un de ses fils au Maroc demandait que son deuxième enfant, le sergent Santini, actuellement au Maroc, fût affecté à un service de l'arrière. — Cette affectation lui est accordée.

M. Valtou, ex-maître auxiliaire à l'Ecole Normale d'instituteurs de Saint-Lô, sollicitait depuis de longs mois son titre de pension. Agé de 70 ans, il était dans une situation des plus précaires. — Il obtient une rente viagère de 1.033 fr. qui s'ajoute au titre de 202 fr. dont il est déjà titulaire.

Ancien directeur d'école, M. Godart, admis à la retraite depuis le 1^{er} octobre 1924, n'avait pu toucher depuis cette époque, ni sa retraite, ni les avances trimestrielles prévues par un arrêté ministériel. — Le livret de pension est transmis à M. Godart.

L'Administration des contributions directes en établissant la cote de l'impôt sur les salaires dont M. Puyjalon était redevable, ne l'avait pas fait bénéficier des déductions prévues pour charges de famille et l'avait même frappé d'une majoration comme célibataire, alors qu'il était père d'un enfant et qu'il l'avait déclaré. — Après enquête M. Puyjalon est dégrevé des sommes qui lui avaient été indûment réclamées.

L'organisation de la Démocratie

L'organisation de la démocratie est à l'ordre du jour du Congrès de Paris, Nos lecteurs nous sauront gré de publier les lignes qui suivent où ils trouveront une analyse du récent ouvrage de notre collègue M. Marc RUCART, membre du Comité Central : L'organisation de la Démocratie (Imprimerie Lorraine, à Epinal, 2 fr. 25 franco) :

Il convient de signaler une étude d'ensemble où notre collègue, M. Marc Rucart, membre du Comité Central, a exposé — en les justifiant — les principes de justice qui doivent constituer l'ossature de la Démocratie.

Cette étude vient de paraître, en une brochure où M. Rucart a réuni la série d'articles qu'il avait publiés, sur la question, dans la *République des Vosges*.

« La Démocratie doit être idéaliste » : après avoir justifié ce principe primordial, M. Rucart en recherche les conditions de réalisation.

C'est ainsi qu'il développe dans un plan très clair, où les principes sont liés comme les maillons d'une même chaîne, ses conceptions sur la Démocratie suzeraine, la Démocratie consciente et la Démocratie sociale.

Chacun de ces chapitres se subdivise. C'est ainsi que le problème de la Démocratie consciente justifie l'éducation nationale (la Démocratie qui pense), la liberté de parler et d'écrire (la Démocratie qui exprime sa pensée), le parlementarisme (la Démocratie qui se dirige selon sa pensée).

M. Rucart est conduit, alors, à envisager les détails d'application, Notons entre autres la limitation du droit de propriété; l'institution de l'Ecole unique; le vote des femmes; la suppression des impôts de consommation; la suppression du Sénat parlementaire; l'extension de la solidarité nationale.

Il s'agit donc bien d'une étude d'ensemble dont la qualité dominante est de faire du problème de la Démocratie, un tout solide et bien lié.

LE LIVRE D'OR DE LA LIGUE

A l'occasion du prochain Congrès national, le Comité Central remettra en hommage à son président d'honneur, M. Ferdinand Buisson, *Le Livre d'or de la Ligue*.

Cet ouvrage comprendra quatre parties, qui seront ainsi subdivisées :

- I. — *Ferdinand Buisson : L'Homme et l'Œuvre ;*
Victor BASCH : *Les Trois Présidents ;*
SÉVERINE : *Un demi-siècle après...*
LÉON BRUNSCHVICG : *Ferdinand Buisson, philosophe ;*
Emile GLAY : *L'Œuvre pédagogique de Ferdinand Buisson.*
- II. — *Notre charte :*
A. AULARD : *L'Evolution de la « Déclaration des Droits de l'Homme » ;*
Ch. SEIGNOBOS : *La « Déclaration des Droits de l'Homme » de 1890 à 1848 ;*
- III. — *La vie de la Ligue :*
Georges BOURDON : *La Fondation de la Ligue ;*
C. BOUGLÉ : *Les Meetings de la Ligue ;*
D. FAUCHER : *La Ligue en province ;*
H. GUERNUT : *Les Interventions quotidiennes ;*
M. LEROY : *La Signification de l'activité juridique de la Ligue.*
- IV. — *La Ligue devant les grands problèmes :*
A. Ferdinand HÉROLD : *La Ligue et les Peuples opprimés ;*
F. CHALLAYE : *La Ligue et la Politique coloniale ;*
E. KAHN : *La Ligue et la Paix ;*
P. LANGEVIN : *La Ligue à l'étranger ;*
GAMARD : *La Ligue devant le problème de l'école ;*
Dr SICARD DE PLAULOLES : *L'Hygiène sociale et les Droits de l'Homme ;*
Roger PICARD : *La Ligue devant la politique sociale.*

Une superbe photogravure hors-texte reproduisant les traits de M. Ferdinand Buisson sera encartée dans l'ouvrage.

Nous croyons inutile d'insister sur l'intérêt que présentera, pour tous nos collègues, le *Livre d'or de la Ligue*. Tous tiendront à nous adresser leur souscription.

Le *Livre d'or* sera tiré en deux éditions :
1^o Une édition de luxe sur beau papier glacé, prix : 6 francs l'exemplaire.
2^o Une édition de grand luxe sur papier pur fil Lafuma, prix : 12 francs l'exemplaire numéroté.

Le tirage sera strictement limité aux souscriptions reçues. Nous prions, en conséquence, tous nos collègues de se hâter et de nous envoyer leur souscription sans retard, au siège de la Ligue, 10, rue de l'Université, Paris-VII^e.

NOS SOUSCRIPTIONS

Du 1^{er} au 31 mai 1927

Pour les victimes de l'injustice

MM. Vieillefosse, à Cetto, 25; Lasserre, à Sanary-sur-Mer, 10; Krinsky, à Paris 18^e, 15; Conquet, à Marseille, 150; Noizet A. à Mezicio, 25; Rajaonarison, à Fianarantsoa, 7.50; Desenlis, à Liomé, 87.50; Trichard, à Brandon, 34.25; Rakotomalala, à Ain-Thébourba, 25.
Sections : Fontevrault, 17.50; Rouille, 15.30; Montluçon, 63; Saint-Sulpice-les-Feuilles, 75.50; La Châtre, 150; Veynes, 33.75; Roquebrune, 20.

Pour la propagande républicaine

MM. Vieillefosse, à Cetto, 25; Esclagon, à Villeurbanne, 60; Casimirius, à Fort-de-France, 9; Bégue, à Urcuit, 5; Noizet, à Moriciot, 25; Rakotomalala, à Ain-Thébourba, 25; Ranaivo, à Nossi-Bé, 5; Rajaonarison, à Fianarantsoa, 7.50; Desenlis, à Liomé, 87.50.
Sections : Fontevrault, 17.50; Rouillé, 15.30; Saint-Sulpice-les-Feuilles, 75.50; Saint-Denis (Réunion), 8.80.

ACTIVITE DES FEDERATIONS

Alpes-Maritimes.

24 avril. — La Fédération demande la réorganisation de l'école laïque française de Vintimille. Elle proteste contre les arrestations arbitraires de citoyens français sur le territoire de la République par des policiers italiens. Le citoyen Darbois donne lecture d'un rapport sur l'organisation d'une démocratie. La Section de Cannes demande l'abrogation du décret Peytral et l'application intégrale pour tous de la loi de 8 heures dans les chemins de fer.

Aube.

26 mai. — Congrès fédéral à Clairvaux, sous la présidence de M. Hérold, vice-président de la Ligue. MM. Roche, Roc et Couturier donnent lecture de leurs rapports sur les questions qui seront traitées au Congrès National des 15, 16 et 17 juillet.

Charente-Inférieure.

15 mai. — Conseil fédéral à Rochefort. M. Naudon, président fédéral, prononce un discours sur « le caractère de la propagande ». La Fédération exprime sa sympathie à M. Guernut. Elle demande : 1° l'intervention en faveur du suffrage des femmes; 2° l'affectation à la mairie des rôles de chaque contribuable; 3° la protection des étudiants contre les menées fascistes; 4° le bénéfice d'une retraite aux veuves d'anciens fonctionnaires retraités lorsque le décès du mari survient après dix ans de mariage. Elle félicite les députés de Charente-Inférieure qui ont pris l'engagement de voter contre la prorogation de leur mandat législatif.

Gard.

8 mai. — Congrès fédéral sous la présidence de M. Claude Pignoux, assisté de M. Martin, président de la Fédération de la Haute-Garonne, délégué du Comité Central. Le Congrès nomme Mme Ménard-Dorian présidente d'honneur de la Fédération. Pour l'organisation de la démocratie, le Congrès, sur la proposition du professeur Alexandre, adopte l'abstention motivée. Un banquet réunit les congressistes. Au dessert, MM. Sablier, de Beaucaire, Silvestre, président de la Section d'Uzes; Mendez, vice-président de la Section de Nîmes; Pêchebernard, trésorier de la Section de Tarascon; Ladiou, professeur à l'École Normale de Nîmes; Gignoux, président de la Fédération, et Martin, président de la Fédération de la Haute-Garonne, prennent successivement la parole et sont longuement applaudis. Vieillardis et orphelins ne sont pas oubliés, une collecte réunit la somme de 111 fr. 50.

Haute-Saône.

15 mai. — Congrès annuel à Héricourt, avec les concours de M. Marc Rucart, membre du Comité Central, président de la Fédération des Vosges. Le président fédéral, M. Rigobert, présente le rapport moral et traite ensuite « De l'idée démocratique, de l'idée fasciste et de l'idée bolcheviste ». M. Kleber, de Jussey, invoque le cas de Piquemal, dont les congressistes demandent la réintégration. A l'issue du Congrès, conférence publique, sous la présidence de M. Vinel, président de la Section de Vitrey. M. Marc Rucart parle des principes de 1789, de l'action de la Ligue et de l'organisation de la Démocratie.

Morbihan.

1^{er} juin. — A la suite de la tournée de conférences de M. Klemzyski, la Fédération fait part de son activité : 1^{er} mars 1927, conférence de M. Perdriel, président de la Fédération, à Plémeur. Création de Sections à Guer et à Malesdroit; 2^o avril, conférence de M. Perdriel, président de la Fédération à Port-Louis; Création d'une Section locale, sous la présidence de M. Pommier; 3^o 22 mai, Congrès de la Fédération à Etel. Brillante conférence de M. Klemzyski.

Morbihan.

11 juin. — La Fédération décide la création d'un bulletin trimestriel.

Seine.

8 mai. — Après avoir entendu la citoyenne Maria Rygier sur la condamnation de Zaniboni et de Capello, la Fédération proteste contre cette condamnation et demande au Comité Central de provoquer un mouvement en faveur de l'amnistie.

Yonne.

29 mai. — Congrès annuel à Tourey, sous la présidence

de M. Georges Bouilly, député de l'Yonne. M. Léon Colbence, secrétaire fédéral, présente le compte rendu moral. M. Genevriev, de la Section d'Auxerre, expose les principes et l'organisation de la démocratie. M. Bourbon (Section de Cravant) présente d'intéressantes conclusions sur la doctrine colonialiste. M. Barbe, vice-président de la Section de Saint-Fargeau, fait un rapport sur l'organisation de l'enseignement. Le Congrès adopte ses conclusions concernant la réforme de l'école nationale. Il demande : 1° la protection de l'école laïque et de ses maîtres; 2° la réhabilitation des fusillés de Flirey; 3° l'abolition de la contrainte par corps; 4° la suppression des périodes militaires; 4° l'application des mesures prises contre les menées communistes à celles des fascistes et camelots du Roy. Après le banquet, M. Georges Bouilly fait une belle conférence longuement applaudie.

ACTIVITE DES SECTIONS

Projet de loi militaire Paul-Boncour. — La Fédération de l'Ardèche et la Section de Valence se déclarent hostiles à la loi sur la nation en guerre.

Les Sections suivantes l'approuvent : Haguenau, Le Perreux, Tournon, Vals-les-Bains, Labegude, Varzy.

Les Sections d'Amboise et Brest demandent que la question soit soumise à l'examen des Sections.

Ecole unique. — Les Fédérations de la Côte-d'Or et de l'Yonne et les Sections suivantes demandent que l'école unique soit organisée : Baho, Bassac, Bédénac, Blagnac, Brest, Cagnes-sur-Mer, La Châtre, La Châtre-sur-le-Loir, Chaumont-en-Vexin, Chef-Boutonne, Clermont-Ferrand, Cormicy, Dijon, Isdes, Loriot, Montrichard, Maçon, Noisy-le-Grand, Pompadour, Quillan, Saint-Georges-de-Didonne, Sigogne, Varennes-sur-Allier.

L'affaire Sacco et Vanzetti. — La Fédération de l'Aisne et les Sections suivantes protestent contre la condamnation de Sacco et Vanzetti et demandent la révision de leur procès : Abbeville, Autun, Avignon, Azay-le-Rideau, Bassens, Beauvoisin, Belvès, Le Bouscat, Châlons-sur-Marne, Chaillé-les-Maraux, La Charité, Charleville, Châteauneuf-de-Galaure, Chef-Boutonne, Chaumont-en-Vexin, Corbeilles-du-Gâtinais, Cormicy, Cours-Thizy, Cozes, Domont, Dourgne, Ferrières, La Ferté-Saint-Aubin, Fresnay-sur-Sarthe, Grandris, Gentilly-Kremlin-Bicêtre, Issoudun, Lyon, Meaux, Montrichard, Moulins, Noisy-le-Grand, Oullins, Pierrelatte, Provins, Saint-Denis, Saint-Xandre, Saint-Yzan-de-Soudiac, Saulieu, Sisteron, Sotteville-les-Rouen, Vailly-sur-Sauldre, Zicavo.

Suppression des conseils de guerre. — Les Fédérations de la Charente-Inférieure et des Pyrénées-Orientales et les Sections : Bassac, Bassens, Belvès, La Châtre, Chaumont-en-Vexin, Chilleurs-aux-Bois, Condé-sur-Noireau, Domont, Dourgne, Duren-Eiskirchen, Isdes, Mirecourt, Neuviq, Noisy-le-Grand, Pompadour, Vailly-sur-Aisne, Varennes-sur-Allier, demandent la suppression des conseils de guerre.

Les Sections : Bures, Châteaumeillant, Pouilly-sur-Loire, Saint-Laurent-du-Chamousset demandent leur suppression intégrale.

Les Sections dont les noms suivent demandent qu'ils soient réformés : Chaumont-en-Vexin, Chef-Boutonne, Locminé, Mirecourt, Neuviq, Poudaurat, Varennes-sur-Allier.

Les Assurances sociales. — Les Sections dont les noms suivent protestent contre la lenteur apportée par les Chambres à voter la loi sur les assurances sociales et demandent le vote et l'application rapide de cette loi.

Blagnac, Châlons, La Châtre, La Châtre-sur-le-Loir, Chaumont-en-Vexin, Cormicy, Gray, Lancia, Long, Maubeuge, Mirecourt, Noisy-le-Grand, Ouzouer-sur-Loire, Orange, Poudaurat, Quillan, Tarare, Varennes-sur-Allier, Vigny.

Pour Ascaso, Durutti et Jover. — Les Fédérations de l'Aisne et de l'Yonne, et les Sections d'Avignon, Aulnay-de-Saintonge, Azay-le-Prieur, Bagnères-de-Bigorre, Chalon-sur-Marne, Châlons, Charleville, Châteauneuf-de-Galaure, Chaumont-en-Vexin, Corbeilles-du-Gâtinais, Cormicy, Fresnay-sur-Sarthe, Issoudun, Jarnac, Lyon, Meaux, Noisy-le-Grand, Oullins, Provins, Saint-Maur-des-Fossés, Zicavo, demandent le respect du droit d'asile et protestent contre l'extradition des trois Espagnols, Ascaso, Durutti et Jover.

Aillant-sur-Tholon (Yonne).

24 avril. — La Section vote un ordre du jour en faveur du rapprochement franco-allemand. Elle exprime le vœu que le Gouvernement français élimine toute perspective d'intervention armée en Chine. Elle entend une causerie

sur les injustices résultant de la loi du 3 août 1926 en matière de tarifs de mutations par décès.

Alençon (Orne).

9 juin. — La Section demande au Comité Central : 1° de reprendre l'affaire Piquemal et de faire le nécessaire pour que justice soit rendue à ce militant; 2° de faire toutes démarches utiles pour le vote d'une loi d'amnistie générale en faveur des fonctionnaires victimes de leur action exclusivement syndicale ou civique.

Amiens (Somme).

7 juin. — La Section demande l'intervention du Comité Central pour la réintégration de Piquemal.

Arès (Gironde).

10 juin. — La Section demande que la Ligue organise des conférences en faveur de la souscription nationale ouverte à l'occasion du centenaire de Berthelot pour la « Maison de la Chimie ».

L'Argentière (Htes-Alpes).

31 mai. — Conférence de M. Morel, délégué du Comité Central.

Autun (Saône-et-Loire).

3 juin. — La Section proteste contre l'arrêt de la Cour de Cassation concernant les fusillés de Flirey. Elle demande la suppression de la contrainte par corps.

Avesnes-le-Comte (Pas-de-Calais).

29 mai. — La Section demande la suppression de l'honorariat à la Ligue des Droits de l'Homme, comme contraire à l'art. 1^{er} de la Déclaration des Droits de l'Homme.

Baho (Pyrénées-Orientales).

10 juin. — La Section demande : 1° que l'école laïque soit mieux défendue; 2° que le monopole de l'enseignement soit voté.

Beaune (Côte-d'Or).

19 mai. — La Section proteste contre une subvention déguisée, accordée, en violation de la loi, aux enfants des écoles privées.

Bédouac-Bussac-la-Forêt (Charente-Inférieure).

29 mai. — La Section demande : 1° que dans toute affaire judiciaire soit écartée toute influence ou considération politique; 2° que la loi du 31 mars 1919 sur les pensions de guerre soit révisée et que les veuves remariées ne reçoivent plus de pension militaire sauf si elles ont épousé des mutilés pensionnaires à 50/0/0 ou plus; 3° que l'école laïque soit énergiquement défendue et que les lois qui la protègent soient rigoureusement appliquées; 4° que soient annulés les traités qui imposent à la Chine des obligations excessives envers les étrangers, et que la France n'intervienne pas militairement. Elle proteste contre le scandale des concessions coloniales en Indochine et regrette l'inaction des pouvoirs publics en cette matière.

Belvès (Dordogne).

4 juin. — La Section demande : 1° une sévère réglementation de la vente des armes à feu; 2° la suppression de la contrainte par corps en matière politique; 3° l'interdiction de la vente aux puissances étrangères de munitions et de matériel de guerre; 4° l'intervention de la Société des Nations dans tous les conflits s'élevant entre deux puissances. Elle s'élève contre les discours belliqueux de Mussolini.

Kaiserslautern (Allemagne)

22 mai. — La Section demande : 1° la défense de l'école laïque et de ses instituteurs; 2° la réhabilitation des victimes des conseils de guerre; 3° l'élection de délégués sénatoriaux au suffrage universel proportionnellement au nombre des électeurs, l'élection du président de la République par le même suffrage; 4° le retour au scrutin d'arrondissement; 5° l'attribution par l'Etat des indemnités de charges de famille à tous les ayants droit, jusqu'au jour où l'intéressé aurait atteint un traitement et situation de fortune maximum fixé par une commission nommée à cet effet. Elle s'élève contre les nouveaux tarifs douaniers.

Le Mans (Sarthe)

22 mai. — La Section demande que les fêtes musicales payantes dans les églises soient soumises à toutes taxes et tous droits auxquels soient astreintes les fêtes laïques. Elle s'élève contre l'attitude du ministre de l'Intérieur en-

vers les militants de gauche. Elle demande que les poursuites et les arrestations cessent et que les victimes jouissent d'une amnistie immédiate.

Le Tréport-Eu-Mers (Seine-Inférieure)

15 mai. — Assemblée générale sous la présidence de M. Roumy, président de la Section et de la Fédération de la Seine-Inférieure.

Maubeuge (Nord)

18 mai. — La Section demande l'interdiction de l'exportation des denrées de première nécessité : beurre, œufs, etc. Elle déclare réhabilités devant l'opinion publique les fusillés de Flirey et adresse à leurs familles l'expression de sa profonde sympathie.

Mende (Lozère)

7 mai. — La Section proteste contre le maintien antidémocratique du procédé de cooptation des membres du Comité Central, décide que toutes les candidatures seront examinées par ordre alphabétique, mais que les candidats proposés par le Comité passeront en dernier lieu. Elle s'élève contre le discours prononcé à Constantine par le ministre de l'Intérieur à propos du communisme. Elle invite le Comité Central à rechercher si dans l'affaire dite « du complot communiste » toutes les garanties légales sont bien accordées aux inculpés.

Mettlach (Sarre)

8 mai. — Séance constitutive de la Section. Conférence de M. Rusch, secrétaire de la Section d'Einoed, sur les buts de la Ligue et son action dans la Sarre.

Mézières (Ardennes)

29 mai. — La Section demande que des instructions soient données par le ministre de la Justice, pour que les débats judiciaires se déroulent dans une atmosphère de sérénité et d'impartialité parfaites.

Mirabel-aux-Baronnies (Drôme)

15 mai. — La Section demande : 1° le rétablissement du scrutin d'arrondissement à deux tours; 2° la suppression des périodes d'instruction militaire; 3° l'établissement dans la France entière du système alsacien d'assurances sociales; 4° l'accession aux fonctions publiques par les élèves des écoles publiques seulement.

Montcrusson (Loiret)

15 mai. — Conférence de M. Guental sur l'organisation de la démocratie. Causerie de MM. Frot et Dézarnaud, député du Loiret. La Section demande : 1° la taxation du prix du blé à la récolte, unique pour l'année; 2° l'augmentation du taux des retraites ouvrières et paysannes; 3° la réhabilitation des fusillés de Souain; 4° la suppression des conseils de guerre.

Montvilliers (Seine-Inférieure)

18 mai. — La Section demande que la proposition de loi déjà votée par la Chambre, concernant l'éligibilité des professeurs des écoles primaires supérieures, vienne en discussion au Sénat dans le plus bref délai.

Montluçon (Allier)

13 mai. — Conférence de M. Albert Morel, délégué du Comité Central.

Murat (Cantal)

15 mai. — Conférence de M. Ramadier, avocat à la Cour d'appel de Paris, sur « L'organisation de la paix et le Droit des peuples ». La Section demande : 1° le droit absolu à une sécurité sans réserve pour chaque peuple; 2° l'institution de l'arbitrage obligatoire; 3° l'établissement du désarmement dans tous les domaines, tant économique que militaire. Elle exprime sa loi en la Société des Nations. Elle se déclare attachée à la politique qui a conduit aux accords de Locarno, et elle souhaite que les accords de ce genre soient multipliés entre les Etats.

Pipriac (Ille-et-Vilaine)

1^{er} mai. — La Section demande : 1° que l'on fasse activer : a) les travaux de la commission Martin en ce qui concerne le réajustement des traitements des fonctionnaires; b) le vote de la loi sur les assurances sociales; 2° que l'on engage des poursuites judiciaires contre les diffamateurs de l'école laïque et de ses maîtres; 3° que l'on exige des maîtres de l'enseignement libre des diplômes qui sont requis des membres de l'enseignement laïque; 4° que les écoles libres soient aussi rigoureusement inspectées que les écoles laïques.

Pontivy (Morbihan)

17 mai. — Conférence de M. Klemczynski, délégué du Comité Central, sur « Les tâches présentes de la Ligue ».

Pont-l'Évêque (Calvados)

Mai. — La Section proteste : 1° contre les chiffres dérisoires des allocations accordées aux familles des réservistes appelés pour une période d'instruction en 1927; 2° contre le pourcentage des bénéficiaires de cette allocation et demande qu'elle soit accordée à tous sans distinction.

Pougues-les-Eaux (Nièvre)

29 mai. — Après un exposé fait par le président et le secrétaire de la Fédération sur les buts de la Ligue, et sur les atrocités de la guerre, la Section proteste contre le dernier discours de Mussolini. Elle demande que l'amnistie soit élargie et complétée, conformément à la proposition du député Reynaud, principalement en ce qui concerne les délits militaires.

Le Raincy-Villemomble (Seine)

14 mai. — Conférence de M. Bombin, avocat, sur « La crise des loyers ».

Retiers (Ille-et-Vilaine)

15 mai. — Conférence de MM. Kantzer et Gonnon sur les buts et les méthodes de la Ligue. La Section envoie à M. Victor Basch, président de la Ligue, et à M. Henri Guernut, secrétaire général, l'expression de sa vive sympathie et ses félicitations pour leur ardeur inlassable à faire triompher le droit et la justice.

Rives (Isère)

Mai. — Après une conférence de M. Esmonin, président de la Fédération de l'Isère, la Section demande : 1° l'abandon du régime des concessions en Chine, moyennant des garanties certaines pour la vie et les biens de ses nationaux; 2° l'indépendance du peuple chinois.

Romilly-sur-Seine (Aube)

10 mai. — La Section proteste contre l'appel actuel des réservistes.

Saint-Chamond (Loire)

25 mai. — La Section demande des mesures pour enrayer la cherté croissante de la vie.

Saint-Jean-de-Luz et Ciboure (Basses-Pyrénées)

11 mai. — M. CacARRIER, président de la Section départementale, explique ce qu'est la Ligue des Droits de l'Homme, les buts qu'elle poursuit et les moyens qu'elle emploie.

Saint-Martin-de-Ré (Charente-Inférieure)

8 mai. — La Section proteste contre les manœuvres et attaques injustifiées prodiguées chaque année au Comité Central par la Section Monnaie-Océan.

Saint-Péray (Ardèche)

22 mai. — Conférence de M. Aimé Daniel, délégué de la Fédération, sur le fascisme. La Section demande la révision de la Constitution et la lutte contre le fascisme.

Saint-Sulpice-les-Feuilles (Haute-Vienne)

14 mai. — Conférence de M. Albert Morel, sous la présidence de M. Ferrand, conseiller d'arrondissement.

Saint-Vincent-de-Barrés (Ardèche)

15 mai. — Après avoir entendu l'exposé de M. Reynier, président fédéral, sur la « Terreur blanche dans les Balkans », la Section proteste contre toute oppression et manifeste sa sympathie à l'égard des peuples martyrisés.

Saint-Wendel (Sarre)

22 mai. — Après une conférence de M. Rusch, secrétaire de la Section d'Einced, sur les buts de la Ligue, la nouvelle Section est constituée. Elle adresse ses félicitations et ses remerciements à M. Victor Basch et à M. Guernut, pour leur action féconde.

Semur-en-Auxois (Côte-d'Or)

19 mai. — La Section demande : 1° l'abolition de la contrainte par corps en matière politique; 2° le retour au scrutin d'arrondissement à deux tours; 3° la protection efficace de l'école laïque; 4° la suppression de la levée de l'immunité parlementaire pour faits politiques.

Serquigny (Eure)

12 mai. — La Section proteste : 1° contre la prorogation des pouvoirs de la Chambre; 2° contre le renouvellement partiel; 3° contre l'aliénation du monopole des allumettes. Elle demande : 1° que le Gouvernement français élimine toute perspective de guerre en Chine; 2° que toute personne achetant des pommes à cidre destinées à son usage personnel, jouisse des mêmes droits que les récoltants pour le transport du cidre.

Sotteville-lès-Rouen (Seine-Inférieure)

17 mai. — La Section proteste contre la prorogation des pouvoirs de la Chambre.

Tannay (Nièvre)

1^{er} mai. — La Section demande : 1° la réintégration de Piquemal; 2° la suppression des conseils de guerre et la révision des sentences rendues; 3° le vote de lois fiscales plus équitables; 4° la limitation des pouvoirs du Sénat et l'élection des sénateurs au suffrage universel; 5° le maintien et l'application de la loi sur les congrégations; 6° l'application des lois françaises en Alsace-Lorraine; 7° l'établissement de l'école unique; 8° la suppression des livres scolaires incitant à la haine et au chauvinisme; 9° la neutralité de la France dans le conflit chinois; 10° une meilleure organisation de la Société des Nations et l'institution d'une force coercitive internationale à sa disposition; 11° la constitution des Etats-Unis d'Europe; 12° le vote rapide de la loi sur les assurances sociales; 13° des lois sur la hausse et la spéculation illicite. Elle proteste contre toute cession à l'industrie privée des monopoles d'Etat. Elle émet le vœu que l'honorariat de la Ligue ne soit conféré que par les Congrès nationaux.

Uckange (Moselle)

14 mai. — Conférence de M. Pierre Créange, secrétaire fédéral, sur « La Ligue des Droits de l'Homme, conscience de la Démocratie ». La Section demande l'introduction de l'ensemble des lois françaises dans les trois départements recouvrés.

Urieux-Fraissés (Loire)

Mai. — La Section demande : 1° le respect de la liberté d'opinion sous toutes ses formes; 2° la réalisation des réformes promises à la démocratie. Elle fait confiance au président de la Ligue pour entreprendre l'action nécessaire pour le maintien de l'un des droits les plus précieux de l'homme.

Verdun-sur-Meuse (Meuse)

8 mai. — Après un exposé de M. Frantz, la Section déplore la sévérité excessive, provenant d'une erreur, d'un verdict rendu dans une récente affaire aux Assises de Saint-Michel. Elle demande l'intervention du Comité Central : 1° pour qu'une addition à la loi indique que les jurés d'Assises ne pourront voter qu'après avoir eu, sur chaque question, connaissance exacte des peines qui seront appliquées à la suite et dans le sens de leur vote.

Villers-Cotterets (Aisne)

8 mai. — La Section demande le maintien des monopoles d'Etat.

Vincennes (Seine)

4 mai. — Après avoir entendu le citoyen Songkiao-Tchon du Kuomintang, la Section demande la libération de la Chine.

Vitrey (Haute-Saône)

8 mai. — La Section se prononce pour le maintien du régime démocratique. Elle ne partage ni l'avis des conseils juridiques de la Ligue, ni celui du Comité Central dans l'affaire Piquemal; elle réclame une mesure de justice et non une mesure d'indulgence.

L'abondance des matières nous oblige à reporter aux Cahiers du 10 juillet de nombreux ordres du jour. Que nos collègues veuillent bien nous en excuser.

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.



Imp. Centrale de la Bourse
117, Rue Réaumur
PARIS